

I l y a 100 ans, la République adoptait une loi qui marquait le couronnement du processus de laïcisation qu'elle avait commencé vingt-cinq ans plus tôt. C'est cette loi de séparation des Églises et de l'État qui a permis, par les libertés fondamentales qu'elle a affirmées, un « vivre ensemble » plus harmonieux, que la Ligue de l'enseignement va commémorer, tout au long de l'année 2005. Elle va le faire naturellement par fidélité à son histoire et à ses engagements dans la société, mais surtout pour que cette loi soit mieux connue et mieux comprise afin que soient clarifiés les débats actuels sur la laïcité.

Pour cela, ce fascicule n'a d'autre ambition que d'être un outil d'éducation populaire au service de ses adhérents et de tous ceux qui veulent prendre des initiatives ou participer utilement aux manifestations qui auront lieu pour la commémoration de la loi de 1905.

Il s'inspire des nombreux travaux et publications de Jean Baubérot, Jean Boussinesq, Dounia Bouzar, Alain Boyer, Yves Bruley, Guy Coq, Jacqueline Costa-Lascoux, Michel Denis, Jean-Michel Ducomte, Claude Durand-Prinborgne, Marcel Gauchet, Guy Gauthier, Alain Gresh, Gilles Kepel, Jacqueline Lalouette, Roger Lesgards, Jean-Marie Mayeur, Gabriel Merle, Claude

Nicolet, Henri Pena-Ruiz, Émile Poulat, Olivier Roy ..., ainsi que du rapport de la Commission présidée par Bernard Stasi. S'il n'est pas fait mention du nom de chacun autant qu'il aurait été nécessaire, c'est uniquement afin de faciliter la lecture, aussi on se reportera avec intérêt à la bibliographie en fin de document.

Ce document bénéficie aussi des réflexions et des contributions de Jean-Michel Ducomte et du Secrétariat général de la Ligue de l'enseignement, mais aussi d'André Jourdes, Louis Astre, André Boudou, Charles Conte, Paul Fahy, Jean Lecuir, Jean-Paul Martin, Michel Morineau, Joël Roman et Dominique Wolton.

Il bénéficie enfin des recherches faites pour la réalisation du site www.laicite-laligue.org, avec notamment la contribution de Maurice Gelbard. La consultation de ce site qui est régulièrement complété et amélioré, est vivement recommandée pour approfondir les éléments contenus dans les pages qui suivent.

Ainsi, ce fascicule doit aider tous ceux qui souhaitent faire de la commémoration de la loi de 1905, non pas une fête convenue, le regard tourné vers le passé, mais le prétexte à engager tous les débats nécessaires. Il doit contribuer à en faciliter les conditions. Les analyses qu'il contient et les propositions qu'il expose demandent à être affinées, complétées ou corrigées : ce sera l'œuvre du travail et de la réflexion des militants de la Ligue de l'enseignement, mais aussi le produit des nombreux débats que nous aurons avec tous ceux qui souhaitent que vive la laïcité.

**Pierre Tournemire
Secrétaire général adjoint et
président du Comité national laïcité
de la Ligue de l'enseignement**

Sommaire

TROIS RAISONS POUR QUE L'ENSEMBLE DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT COMMÉMORE LA LOI DE 1905 **5**

PREMIÈRE PARTIE **9**

GENÈSE D'UNE LOI : LES LEÇONS DE L'HISTOIRE **9**

UN COMBAT ANTICLÉRICAL POUR FONDER LA RÉPUBLIQUE **9**

- Le choix de l'Église catholique 9
- L'affrontement des deux France 11
- Une laïcisation progressive 12
- Divergences chez les républicains 13
- L'affaire Dreyfus 14
- La loi de 1901 15
- L'intensification de la politique anticléricale 16
- Création de la Commission parlementaire 17
- Supprimer l'influence des congrégations 18
- Les événements précipitent la séparation 20
- L'opposition de la droite catholique 22
- Les objections et les craintes des républicains 23

UNE LOI DE RAISON **24**

- Les différents articles de la loi 24
- Une loi d'équilibre 29
- Les réserves des républicains 30
- L'opposition de la hiérarchie catholique 30

UNE PROGRESSIVE MISE EN ŒUVRE AU XX^e SIÈCLE	33
- Une application bienveillante par l'État	33
- L'Alsace et la Moselle	34
- Les territoires d'outre-mer	35
- Une évolution progressive de l'Église catholique	37
- La concurrence dans le champ social	39
- Le conflit scolaire	40
- Les « principes des Lumières » interpellés	42
- L'apaisement	43
DEUXIÈME PARTIE	45
FAIRE VIVRE LA LAÏCITÉ AUJOURD'HUI	45
ADOPTER UNE « CHARTE DE LA LAÏCITÉ »	45
COMPRENDRE LE « MODÈLE FRANÇAIS » DE LAÏCITÉ	46
RELEVER LES DÉFIS ACTUELS	49
- À l'heure de la mondialisation	49
- La construction européenne	51
- Le pluralisme des cultures et des religions	52
- L'émancipation des femmes	55
- Une École de tous	56
- Le dualisme scolaire	59
TROISIÈME PARTIE	61
UN IDÉAL ET UNE DÉMARCHE POUR LE SIÈCLE QUI S'OUVRE	
Des conditions pour un XXI^e siècle laïque	61
- Préserver d'abord la paix civile	61
- Garantir l'expression de la pluralité des cultures et des convictions	62
- Favoriser l'émancipation individuelle	63
- Construire l'indispensable solidarité dans le respect et l'égale dignité de chacun	64
- Développer une éthique du débat démocratique	64
Faut-il réviser la loi de 1905 ?	65
La laïcité au cœur de l'action de la Ligue de l'enseignement	67
- Une démarche laïque dans nos activités	68
- Rassembler des citoyens dans leur diversité	69
ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES	71
ANNEXES	73

Trois raisons pour que l'ensemble de la Ligue de l'enseignement commémore la loi de 1905

► Par fidélité à son histoire et à ses engagements

À l'aube du XX^e siècle, la Ligue est au cœur des débats sur la laïcité. En 1905, elle est déjà une association importante. Son combat pour le développement de l'École laïque et, avec la Ligue des droits de l'homme, pour la laïcité de l'État, l'intègre parfaitement dans ce qu'on appelait alors le « parti républicain », parti informel mais véritable constellation d'organisations politiques, syndicales, mutualistes, associatives, maçonniques..., unissant tous les réseaux républicains pour assurer la pérennité de la République face aux forces qui lui étaient hostiles, au premier rang desquelles, l'Église catholique de l'époque.

La Ligue jouit alors d'une forte légitimité qu'elle retire de sa création, en 1866, sous le second Empire, dans la perspective d'une instauration durable de la République, pour avoir souffert pendant la période de « l'ordre moral » et pour avoir assumé un rôle important dans l'adoption des grandes lois scolaires comme dans le vote de la loi de 1901, en particulier son titre III, rappelant fermement l'obligation d'une autorisation du Parlement pour l'existence des congrégations.

L'expression publique de la Ligue est plus discrète à l'occasion du débat sur la loi de 1905. Il s'agit probablement pour elle de ne pas gêner

son président, Ferdinand Buisson, qui au Parlement préside la commission chargée d'étudier les projets de séparation des Églises et de l'État. D'autant que la Ligue est représentative de l'état d'esprit des divers courants républicains de l'époque qui ne s'accordent pas sur les modalités d'une mise en œuvre de la séparation des Églises et de l'État. Elle regroupe en son sein un éventail de sensibilités allant d'anticléricaux virulents, comme l'historien Alphonse Aulard, à des républicains modérés. Eugène Spuller, par exemple, avait déclaré quelques années plus tôt : « *Il est absurde, dans une société bien réglée qu'on se dispute pour des affaires religieuses, qu'on se querelle à propos d'emblèmes religieux* ». Si elle ne s'exprime pas en tant qu'organisation, l'action de ses membres n'en est pas moins réelle. La Ligue, avec d'autres organisations, comme la Ligue des droits de l'homme ou le Grand Orient de France, joue un rôle de creuset pour le débat entre républicains qui justifie les remerciements qu'Aristide Briand lui adressera lors de son Congrès de 1907.

Pour faire mieux connaître et comprendre la loi de 1905

La loi de 1905, comme celle de 1901, fait partie de ces grandes lois qui ont soulevé beaucoup de passions, suscité des polémiques, voire alimenté des affrontements lors de leur adoption et dont on célèbre ensuite les mérites, longtemps après, dans un large consensus d'apparence. Mais de cette loi, comme d'autres, on parle plus qu'on ne la connaît réellement et elle fait l'objet de nombreuses interprétations erronées. Trois, au moins parmi les plus répandues, y compris dans les rangs de la Ligue de l'enseignement, méritent d'être rectifiées :

- La Loi de 1905 est encore largement attribuée à Émile Combes qui aurait triomphé, au terme d'un long et dur combat, de la puissante et réactionnaire Église catholique de ce temps. Or, si son rôle a été déterminant dans la conduite d'une politique anticléricale débouchant sur la fin du Concordat, il n'est pour rien dans l'adoption de la loi. Le gouvernement d'Émile Combes ne souhaitait pas la séparation, il voulait, au contraire, utiliser toutes les ressources que lui procurait le Concordat afin de mieux contrôler l'Église catholique et surtout mettre fin à l'influence des congrégations, en particulier les exclure de l'enseignement. S'il se rallie au principe de séparation, dans un célèbre discours prononcé le 4 septembre 1904 à Auxerre, le projet de loi qu'il présente au Parlement est plus un projet de démantèlement de l'Église catholique que de séparation. Contraint à la démission de président du Conseil, son projet ne sera pas débattu. Il n'interviendra pas, au Sénat où il siégeait, dans le débat sur le projet de son successeur, sauf à la fin, pour dire que la loi ne lui convenait pas mais qu'il la voterait car elle constituait une étape.

Contrairement aux idées reçues, la loi de 1905 n'est donc pas due à Émile Combes. Elle ne marque pas le triomphe de la République laïque sur l'Église catholique. Elle traduit une volonté de pacification dans un contexte d'affrontements. La sagesse de ses auteurs, en particulier Aristide Briand, a fait de cette loi, qui aurait pu rester une loi de circonstance destinée à régler les relations avec l'Église catholique après la rupture du Concordat, une loi de principe qui va devenir un des piliers de la République.

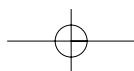
- La loi de 1905 donnerait une définition « immuable » de la laïcité constituant une « exception française » et il serait impossible, voire dangereux, d'y « toucher ». Or, plusieurs révisions, de plus ou moins grande importance, sont intervenues au cours du XX^e siècle sans provoquer de cataclysme ni rompre l'équilibre de la loi. Elle n'est pas une loi générale sur la laïcité, et en propose encore moins une définition précise. Le mot laïcité ne figure même pas dans la loi.

Sa seule finalité est de régler les conditions de l'exercice des cultes au sein de la République en mettant un terme au régime de service public qui leur était applicable pour les rendre à un statut de droit privé.

- La Loi de 1905 interdirait le financement des organisations dépendant des Églises et proscrierait l'attribution de fonds publics à des universités ou à des écoles catholiques. Or, si un tel financement fait l'objet d'un débat légitime, la loi de 1905, interdit uniquement le financement des cultes. Elle est muette sur le financement, l'organisation ou les activités des congrégations ou des organisations dépendant des Églises. Elle n'aborde pas la question de l'enseignement ou de l'École (un seul article, l'article 30, indique que « *l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe* », et il a été abrogé en 2000 pour être intégré à l'article L141-4 du « Code de l'Éducation »).

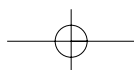
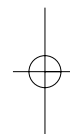
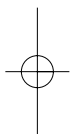
Pour contribuer à clarifier les débats actuels

La Ligue de l'enseignement veut profiter du centenaire de l'adoption de la loi de 1905 pour en faire l'occasion d'un véritable débat sur les conditions d'un vivre ensemble harmonieux. Pour cela, nous formulons quelques questions et traçons quelques perspectives sur des questions à affronter dans le siècle qui s'ouvre. En effet, si aujourd'hui, tout le monde ou presque se réclame de la laïcité, chacun lui donne sa propre définition. Les débats récents ont largement démontré, mais ce n'est pas nouveau,



que la défense de la laïcité peut masquer la poursuite d'objectifs différents, parfois contradictoires. Comme on le constate souvent, un accord sur les principes ne garantit nullement la convergence des mises en œuvres.

Les travaux de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, dite « Commission Stasi », aurait pu susciter un débat contribuant à rapprocher les points de vue, en tout cas à les clarifier. Mais celui-ci a été très largement escamoté. Parmi toutes les propositions que son rapport avançait, seule l'interdiction du port de signes manifestant de façon ostensible l'appartenance religieuse des élèves dans les établissements publics d'enseignement a été retenue.



PREMIÈRE PARTIE

Genèse d'une loi : les leçons de l'histoire

Une connaissance précise de la loi est nécessaire. Elle suppose que soient rappelés le contexte politique du moment, ainsi que le processus historique qui a conduit à son adoption, de façon à éclairer les réactions qu'elle a suscitées et à comprendre les conditions de son application au XX^e siècle.

UN COMBAT ANTICLÉRICAL POUR FONDER LA RÉPUBLIQUE

Le XIX^e siècle est une période de gigantesques mutations scientifiques, technologiques et sociales. Les chemins de fer rapprochent les hommes. Les progrès de la médecine posent en d'autres termes les rapports à la vie et à la mort. Le progrès accède au statut de moteur des évolutions. Les aspirations sociales et démocratiques, dotées, en 1789, d'un cadre d'expression, progressent désormais et entraînent la recherche d'une autonomie, sans cesse renforcée, de l'individu.

Le choix de l'Église catholique

Dans ce contexte mouvant, l'Église catholique avait le choix. Soit elle acceptait les principes de la modernité, en particulier celui de l'autonomie

individuelle, avec le pluralisme qu'elle implique et assumait la concurrence avec d'autres options spirituelles pour confronter ses dogmes aux progrès de la connaissance, soit elle s'arc-boutait sur ses traditions en condamnant les principes de 1789.

Quand, en 1848, après la proclamation de la II^e République, les ecclésiastiques bénissent la plantation des arbres de la Liberté, les républicains pensent que les principes de la Révolution sont désormais acquis. Ils avaient, eux-mêmes, en ouverture du préambule de la Constitution, indiqué que la République était adoptée « *en présence de Dieu et au nom du Peuple français* ». Ils déchantent rapidement. Quand un *Te deum* est célébré à Notre-Dame pour le coup d'État de Louis Napoléon Bonaparte, ils comprennent que la République devra faire face à l'opposition farouche de l'Église catholique. Dans un pays où la déchristianisation progresse, l'Église catholique veut regagner les cœurs et les âmes. Le culte de Marie, la multiplication des processions, la mise en place de nombreuses « croix de mission » aux carrefours des routes de campagne... affichent de façon très ostensible sa volonté hégémonique. L'Église de France y perd sa tradition d'indépendance nationale, dite « gallicane », et devient « ultramontaine », reconnaissant l'autorité absolue du Pape et la primauté de l'Église de Rome. Or, au cours des deux longs pontificats de Grégoire XVI et surtout de Pie IX, cette Église s'est engagée dans la voie de la réaction. En 1864, l'encyclique *Quanta cura* complétée par un catalogue de toutes les « *erreurs modernes* », connu sous le nom du *Syllabus*, condamne tout ce qui va dans le sens de la modernité. Le *Syllabus* apparut aux républicains comme un véritable manifeste d'obscurantisme qui leur rappelait le temps de la « sainte inquisition ».

Certes, des catholiques, disciples de Lamennais, de Lacordaire ou de Montalembert, se montrent, au nom des exigences du libéralisme et pour garantir l'autonomie de la foi, partisans de la séparation. D'autres peuvent même partager certaines idées socialistes. Mais ils n'influencent guère l'Église catholique qui, surtout préoccupée par son influence sociale, reste hostile au libéralisme et à l'individualisme. Le choix qu'elle fait de résister et de s'opposer au progrès et à la liberté individuelle va déclencher l'affrontement majeur du XIX^e siècle, celui des deux France : une France catholique, fille aînée de l'Église, et une France héritière de la Révolution, patrie des droits de l'homme et du citoyen.

Il ne s'agit pas d'un conflit entre croyants et incroyants. Même si la déchristianisation progresse, la France reste essentiellement rurale et catholique. Plus de 95 % des Français sont baptisés. Une infime minorité ose se déclarer « incroyant » lors du recensement de 1872, le dernier à poser la question de l'appartenance religieuse. Sous la pression sociale, les rites religieux sont respectés pour les grandes fêtes, les mariages ou les enterrements. La croyance et la religion ne sont pas en question : il s'agit d'un conflit sur l'identité nationale et d'une lutte pour le pouvoir politique entre ceux qui se veulent héritiers des « Lumières » et défendent les conquêtes de la Révolution de 1789 et ceux qui n'ont jamais fait le deuil de l'Ancien régime, entre ceux qui s'inspirent des Droits de l'homme et ceux qui refusent l'héritage majeur de la Révolution.

L'affrontement des deux France

Dès lors, le combat des républicains ne vise qu'à circonscrire la démarche politico-religieuse (qui est appelée cléricalisme) de l'Église catholique. Ce combat est conduit par les Loges maçonniques où l'esprit républicain se développe. Il est aussi celui des sociétés de « Libre-pensée » qui se multiplient à partir de 1848 afin d'organiser pour leurs adhérents des funérailles civiles et pour être des cercles de pensée républicains. Au-delà de ces sociétés, des groupements de toute nature, dont beaucoup adhèrent à la Ligue de l'enseignement, s'inscrivent dans la démarche républicaine. Apparaissent ainsi, avec comme sous-titre : société républicaine, des syndicats agricoles, des bibliothèques populaires, des sociétés de secours mutuels et d'orphéons, des sociétés gymniques... Même si l'ensemble de ces sociétés sont plus ou moins critiques à l'égard de toutes les religions, elles vont objectivement trouver comme alliés, dans leur combat contre le cléricalisme, les protestants et les juifs. Les représentants de ces religions, plutôt satisfaits de la reconnaissance de l'égalité juridique acquise dans le prolongement de la Révolution et des moyens que le Concordat leur a donné pour exercer librement leur culte, voient d'un bon œil un affaiblissement de l'Église catholique, facteur de renforcement d'une égalité réelle entre les divers cultes. Nombre d'entre eux vont figurer, aux côtés de libres-penseurs, parmi les principaux leaders républicains. Cette forte minorité anticléricale va progressivement, en raison des comportements intransigeants des cléricaux, gagner à sa cause une foule silencieuse, celle que l'universitaire républicain, Emile Littré, appelle « les catholiques du suffrage universel » pour les opposer « aux catholiques du *Syllabus* ». Ces catholiques vont progressivement exprimer dans les urnes leur refus du cléricalisme.

L'Église catholique s'était installée, au départ à son corps défendant, dans la logique créée par le Concordat. Elle souhaite à présent en retirer avantage.

Le Concordat est constitué d'une convention diplomatique signée en 1801 entre le Premier consul, Napoléon Bonaparte, et le Pape Pie VII et des modalités d'application, définies unilatéralement par Bonaparte, appelées « Articles organiques », qui seront élargies aux protestants et aux juifs. Il instaure un régime de « cultes reconnus », dotés d'un statut de service public, qui bénéficient de fonds publics et du paiement des ministres du culte imputé au budget de l'État. Jouissant d'un statut de droit public, ces cultes disposent de l'autorité et des moyens de l'État pour propager leur foi.

Avec le Concordat, l'Église a gagné en sécurité ce qu'elle a perdu en autonomie. Complice du césarisme napoléonien, elle ne craint pas, à partir de la Restauration, de nouer des liaisons dangereuses avec les ultraroyalistes. Cette compromission lui donne puissance et richesse mais la coupe irrémédiablement des progressistes.

Les républicains vont fonder leur engagement en faveur d'un élargisse-

ment et d'un renforcement des garanties des libertés individuelles et collectives sur la lutte pour une pensée libre. L'anticléricalisme devient synonyme de marche vers le progrès collectif et l'émancipation individuelle, d'autant qu'après la Révolution de 1848, devant la peur des luttes ouvrières, une large partie de la « bourgeoisie voltairienne », en conflit avec l'Église depuis la fin de l'Ancien Régime devient catholique. Elle entend ainsi utiliser la religion, « *la vieille chanson qui berce la misère humaine* » comme dira Jaurès, comme rempart contre la révolution sociale.

La III^e République instaurée après le désastre de la guerre de 1870 reste aux mains des forces monarchistes et conservatrices qui imposent, après avoir noyé dans le sang la Commune de Paris, une politique cléricale appelée « l'Ordre moral ». Pour elles, l'irrégion est la cause de tous les malheurs du temps. Il faut que la France expie ses fautes et qu'elle se place sous la protection du « Sacré-Cœur ». Constatant que toutes les organisations à l'origine des manœuvres contre la République sont dirigées par des catholiques, Léon Gambetta, l'auteur, en 1869, du *Programme de Belleville*, base du programme des républicains, peut déclarer, le 4 mai 1877, dans une célèbre intervention à la Chambre des députés « *le cléricalisme, voilà l'ennemi !* ».

Une laïcisation progressive

Vainqueurs des élections en 1877, les républicains savent que pour pérenniser la République, ils devront s'opposer à l'Église. Mais ils sont conscients de l'instabilité politique du XIX^e siècle qui a connu, le Consulat, l'Empire, la Monarchie absolue, la Monarchie constitutionnelle, la II^e République, l'Empire autoritaire, l'Empire libéral, la République aux royalistes, avant leur accession au pouvoir. Ils vont donc conduire une politique « des possibles » en étant soucieux de convaincre plus que d'imposer.

Leur action en faveur d'une laïcisation progressive de la société s'inscrit dans ce cadre. Elle constitue, à l'égal des diverses lois sur les libertés publiques, une des grandes œuvres de la III^e République. En 1880, une loi supprime l'obligation du repos dominical, en 1881, une autre le caractère religieux des cimetières. En 1884, le divorce civil est rétabli et les prières publiques à l'ouverture des sessions parlementaires sont supprimées. En 1887, les obsèques civiles sont facilitées tandis que diverses mesures laïcisent le personnel des hôpitaux. Mais c'est surtout l'adoption, en 1881, 1882 et 1886, des grandes lois scolaires qui constitue le pas décisif. Ces lois instituent une école républicaine pour rassembler et éduquer les enfants du pays. Neutre sur les questions religieuses, elle est le lieu où se forge l'outil de formation de consciences républicaines uniquement construites sur l'appel à la raison et à l'esprit critique pour mettre en discussion tous les dogmes. Cette volonté s'est heurtée à la farouche opposition de l'Église qui voyait dans cette « École sans Dieu » une concurrente à sa mission évangélique. La République y a trouvé la meilleure garantie de son affermissement, de sa pérennité et, ensuite, de son approfondissement. L'École publique et laïque favorise l'unité nationale et entretient un rapport singulier avec la République et la Patrie qui explique les passions qui naissent autour d'elle.

Divergences chez les républicains

Ces mesures réalisées, les Républicains ne sont plus pressés, à la fin des années 1880, de réaliser la séparation. Nombre d'entre eux restent attachés au Concordat. La séparation, toujours inscrite dans les programmes électoraux, est sans cesse différée. Comme l'indique Paul Bert, « *les mentalités ne sont pas prêtes et le Concordat de 1801 ne contient que des institutions dont la société laïque peut s'accommoder longtemps encore* ». Mais, les républicains diffèrent la décision surtout pour des raisons de politique, extérieure comme intérieure.

En politique extérieure, l'heure est, pour certains, à la « Revanche » à l'égard de l'Empire allemand, le regard fixé sur la « ligne bleu des Vosges » qui fera oublier l'humiliation de la défaite de 1870 et retrouver les provinces perdues. Pour d'autres, mais les deux postures peuvent s'ajouter, elle est aussi au développement de la politique coloniale qui génère une concurrence avec le Royaume-Uni. Dans ces conflits avec des « pays protestants », la remise en cause du Concordat ne vaut pas que soit couru le risque d'une brouille avec le Vatican qui priverait la France de son soutien tacite. Il faut dire aussi que, dans les pays colonisés, en Algérie notamment, l'islam est la religion des populations « indigènes ». Pour assurer la présence française, le pouvoir républicain compte autant sur les missions catholiques, qui s'installent durablement et en nombre, que sur ses propres fonctionnaires dont la présence est souvent éphémère. Le gouvernement ne souhaite pas, non plus, assumer le risque – qu'un conflit avec le Vatican ne manquerait pas de créer – de perdre le prestige qu'il retire de la gestion du Protectorat catholique d'Orient et de Chine et de la responsabilité que la France exerce sur les « lieux saints de Jérusalem ».

Les raisons de politique intérieure sont plus importantes encore, d'abord, parce que les républicains ne sont pas d'accord entre eux. Unanimes pour que s'engage un combat contre la tutelle idéologique et sociale de l'Église afin que la gestion de l'État soit l'affaire de citoyens libres, ils diffèrent sur les moyens à mettre en œuvre à cet effet.

Nombreux sont ceux qui pensent que la « séparation » n'est pas le bon moyen. Pour eux, les dispositions du Concordat permettent, selon le traditionnel principe du « qui paie décide », de contrôler les ministres du culte et d'agir ainsi sur les comportements sociaux. Le Concordat prévoit en effet la suppression du traitement de tout ministre du culte en cas de déclarations ou de comportements de nature à constituer une contestation du pouvoir en place et « l'appel comme d'abus » permet le recours en Conseil d'État contre un abus de pouvoir des autorités ecclésiastiques. Nombre de républicains préfèrent donc conserver le Concordat pour renforcer le contrôle de l'État, en particulier sur l'Église de France et favoriser son autonomie à l'égard du Pape. Par ailleurs, pour beaucoup de républicains modérés, « l'internationale rouge » en train de se développer est plus dangereuse que « la clique noire ». Pour eux, le socialisme, baptisé collectivisme, représente un danger analogue au catholicisme pour l'autonomie individuelle. Ayant accordé la liberté syndi-

cale en 1884, ils conservent une grande défiance à l'égard de ces corps intermédiaires entre l'État et le citoyen qu'ils considèrent comme potentiellement factieux. Ils estiment que le contrôle de l'Église permet le contrôle des ouvriers. Ils pensent que le « ralliement », suggéré en 1892 par Léon XIII dans son encyclique *Inter innumeras sollicitudines* qui invite les catholiques à accepter la République et à jouer le jeu des institutions républicaines pour influencer l'action politique dans un sens chrétien, rend les forces catholiques moins dangereuses pour la République que la contestation frontale des « forces collectivistes » de l'Association internationale des travailleurs.

Les partisans de la séparation ne sont pas non plus unanimes. Il y a ceux qui considèrent la séparation comme un moyen de mettre fin à l'influence néfaste de l'Église catholique. Partisans d'une laïcité qui serait une véritable religion civile sacralisant les droits de l'homme et la Nation, ils considèrent que le devoir essentiel de l'État est d'émanciper l'individu, de le protéger contre les asservissements religieux. S'inscrivant dans l'héritage de la philosophie des Lumières, très souvent athées, en tout cas en rupture avec l'Église catholique, ils pensent que le progrès, la science et la raison finiront par libérer les hommes de l'obscurantisme et que le devoir des républicains est d'en accélérer l'échéance, au besoin par la contrainte en pourchassant les croyances génératrices d'asservissement. À côté de ces laïques « autoritaires », d'autres pensent que la séparation est le bon moyen de garantir la liberté de l'individu et de le laisser véritablement libre de ses choix. Ils craignent néanmoins que la liberté ainsi offerte ne favorise l'Église dans ses comportements antirépublicains et hésitent sur les modalités concrètes de la séparation. Pour d'autres, notamment chez les socialistes, la séparation est urgente afin que, l'essentiel du programme républicain étant réalisé, on puisse enfin s'attaquer au traitement des questions sociales, en particulier le financement des retraites ouvrières.

Partisans ou non de la séparation, les républicains, ne disposent pas d'un statut juridique adéquat qui permette de remplacer, après la séparation, les établissements publics que sont les fabriques paroissiales pour gérer les cultes. Le statut associatif de cette époque est trop contraignant et rigide et les sociétés commerciales ne constituent pas une réponse appropriée.

L'affaire Dreyfus

L'injuste condamnation du Capitaine Alfred Dreyfus, accusé de trahison avec l'Allemagne, parce qu'il était juif, met la relation de l'État avec l'Église catholique au premier plan des questions politiques. L'affaire Dreyfus soulève progressivement l'indignation des républicains. Sous l'impulsion de Jaurès, elle entraîne aussi l'intégration des socialistes dans le camp républicain. Ce qui aurait pu rester une tragique erreur judiciaire devient une affaire d'État en raison, notamment, de l'attitude de l'Église qui voit dans l'affaire un complot des protestants, des juifs et des francs-maçons pour mettre à mal les vertus catholiques. L'Église et la presse catholique outragent la République et font corps avec un renouveau de l'attitude contre-révolutionnaire qui donnera naissance à l'Action française en 1898 et à la création de la Ligue du même nom en 1905. Les journaux congréganistes, *La Croix* et *Le Pèlerin* en particu-

lier, se déclarant ouvertement antisémites, déclenchent une violente campagne qui révèle aux républicains l'influence redoutablement néfaste des congrégations.

La place et le rôle des congrégations n'ont pas été définis dans le Concordat. La Révolution les avait dissoutes, fermé leurs maisons et interdit les vœux. Elles s'étaient reconstituées clandestinement sous le premier Empire. En 1810, l'Empereur les avait placées sous un régime d'autorisation, avait légalisé celles, hospitalières ou enseignantes, qui entraient dans ses desseins, avait interdit et combattu celles qui s'opposaient à lui. Favorisées sous la Restauration et la Monarchie de juillet, le développement des congrégations a été plus contrôlé sous le second Empire. Un décret de Jules Ferry en mars 1880 ordonna l'expulsion des jésuites et obligea les autres congrégations enseignantes à demander l'autorisation du gouvernement. Or, à la fin du XIX^e siècle, elles existent plus que jamais, le plus souvent sans autorisation. Plus de dix ans après les lois scolaires de Jules Ferry, elles n'ont jamais eu autant d'influence dans l'enseignement ni d'élèves scolarisés dans leurs établissements. Les républicains craignent que les futurs dirigeants du pays proviennent de leurs écoles secondaires où elles scolarisent en 1899 près de la moitié des garçons. Leur rôle s'est élargi dans les hôpitaux et dans différents secteurs de la vie sociale et économique. Libres de leurs agissements, elles mènent ouvertement une action contre la République. De plus, elles sont dotées de patrimoines particulièrement importants car leur durée indéfinie tend à rendre inaliénables les biens qu'elles reçoivent de leurs membres, astreints au vœu de pauvreté. Pour les républicains, « le milliard des congrégations » - qui fait écho au « milliard des émigrés » évoqué sous la Restauration - doit contribuer au financement de l'indispensable programme social. Après l'Affaire Dreyfus, ces « moines ligueurs » et ces « moines d'affaire », selon l'expression de Waldeck-Rousseau, doivent être combattus, sinon la République risque de disparaître.

La loi de 1901

Une majorité d'électeurs, las des prétentions des cléricaux et outrés par leurs comportements au moment de l'Affaire Dreyfus permet, avec les élections législatives de 1898, la création d'un « gouvernement de défense républicaine ». Ce dernier aura toute la légitimité pour engager une politique anticléricale dont on ne peut comprendre aujourd'hui l'ampleur et la rigueur si l'on ne se réfère pas aux comportements de l'Église catholique de ce temps. Le gouvernement fait adopter, à l'issue d'une grande campagne d'opinion, à laquelle la Ligue de l'enseignement participe activement au travers de l'orga-

nisation de nombreuses réunions dans tout le pays, la loi de 1901 sur les associations. De cette loi, l'histoire n'a retenu que la liberté offerte à la création d'associations. Mais cette liberté aurait pu être accordée beaucoup plus tôt, notamment en 1881, après les lois autorisant les réunions publiques et la liberté de la presse ou en 1884 en même temps qu'était adoptée la liberté d'organiser des syndicats. Si cela n'a pas été fait, c'est en raison de la crainte que les congrégations utilisent cette liberté contre la République. Aussi, la dimension essentielle de la loi de 1901 pour les républicains est de régler, outre le statut juridique définissant un contrat civil pour les associés, deux problèmes complémentaires. Elle définit un statut juridique satisfaisant pour gérer les activités cultuelles et elle permet de s'attaquer aux congrégations en renforçant l'obligation d'autorisation préalable par le Parlement et en déclarant illicites l'existence et le fonctionnement de celles qui ne sont pas autorisées.

On verra que, dans les faits, cela conduira à rendre illicites la plupart des congrégations et entraînera de nombreuses dissolutions. Au début de la guerre de 1914-1918, le ministre de l'Intérieur, Louis Malvy, par décret du 2 août 1914, tout en maintenant le caractère illicite des congrégations non autorisées, estimera qu'elles doivent être tolérées. Une loi du Régime de Vichy, le 8 avril 1942, qui sera prorogée par l'ordonnance du 9 août 1944 du Gouvernement provisoire de la Libération, remplace ce régime d'autorisation par celui de la reconnaissance qui est désormais accordée aux congrégations.

L'intensification de la politique anticléricale

La nette victoire des républicains aux élections législatives de 1902 favorise, avec l'assentiment populaire, la poursuite de la politique anticléricale et l'application des dispositions de la loi de 1901 sur les congrégations. Waldeck-Rousseau, grand vainqueur des élections, mais malade, décline la présidence du Conseil des ministres. Les leaders radicaux, Bourgeois et Brisson se récusant, il est fait appel à un sympathique notable de province, sénateur de la Charente-Inférieure et président du groupe parlementaire des radicaux au Sénat, Émile Combes. Il est choisi car il est perçu comme un authentique républicain laïque susceptible d'appliquer avec la modération et la fermeté nécessaires la loi de 1901 pour les congrégations. On attendait un modérateur, on va trouver un gladiateur ! Militant anticléric d'origine catholique (il a été séminariste), il conduit une politique résolument hostile à l'influence sociale de l'Église catholique. Mais Émile Combes est un personnage plus complexe et plus attachant que le portrait sans nuance dessiné par ses adversaires. Il est indiscutablement, parmi les chefs de gouvernement en fonction, le plus populaire de la III^e République. Ses nombreux déplacements en province constituent chaque fois un véritable triomphe. Par ailleurs, les nombreuses lettres qu'il a adressées à la princesse Jeanne Bibesco, mère supérieure du couvent des carmélites d'Alger, montre un homme d'une grande sensibilité qui manifeste un attachement profond à la spiritualité.

Création d'une Commission parlementaire

L'époque est à l'affrontement et il paraît impossible de concilier laïcité et pratique religieuse, du moins au sein de l'Église catholique. Pour exiger la séparation, *l'Action*, journal républicain anticlérical et socialiste, organise, le 17 mai 1903, une journée de « la libre-pensée ». Pour l'organisation de cette journée, il réunit la Fédération nationale de la Libre-pensée créée en 1890 avec sa concurrente, l'Association nationale des Libres-penseurs, créée en 1902. Dans plusieurs dizaines de villes de France, se tiennent, ce jour-là, des réunions ou des banquets républicains, avec une forte participation dont de nombreux membres de la Ligue de l'enseignement. Au Parlement, l'adoption du budget des cultes fait l'objet de vifs débats depuis une vingtaine d'années. Il a d'ailleurs été réduit de plus de 11 millions de francs depuis 1876. Au printemps 1903, plusieurs propositions de loi de séparation sont déposées aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Les députés décident le 11 juin 1903 de créer une commission pour les examiner et proposer un texte de synthèse. Cette commission est présidée par Ferdinand Buisson qui jouit d'une grande notoriété pour avoir été le collaborateur de Jules Ferry lors de l'adoption des lois scolaires et l'inamovible directeur de l'enseignement scolaire pendant très longtemps. Il est une personnalité importante du parti radical. Il assume par ailleurs, au même moment, la responsabilité de président aussi bien de la Fédération nationale de la libre-pensée que de la Ligue de l'enseignement. Sous sa présidence, empreinte de bonhomie et d'autorité, cette commission va se mettre résolument au travail et procède à l'examen des différents projets.

Parmi ces projets, il en est un à distinguer en particulier : celui déposé en mars 1903 par le député socialiste du Rhône, Francis de Pressensé, tout nouveau président de la Ligue des droits de l'homme, et signé par une cinquantaine de députés dont Briand, Buisson et Jaurès. Pour la première fois un projet aborde l'ensemble des problèmes juridiques, moraux et politiques de la séparation. Les différents articles de la proposition de loi sont précédés d'un exposé des motifs où sont démontés méticuleusement tous les arguments en faveur du maintien du Concordat.

La commission procède aussi, nouveauté pour l'époque, à des auditions de personnalités nombreuses et exprimant des convictions diverses. Pour autant, ses chances d'aboutir rapidement paraissent minces. Émile Combes estime qu'elle est au travail pour au moins 20 ans, et le directeur des cultes pense que : « *La séparation des Églises et de l'État serait une folie semblable à celle d'un gouvernement qui, ayant sur une place des animaux féroces en cage, ouvrirait toutes grandes les grilles pour laisser les fauves se précipiter sur la foule* ».

Supprimer l'influence des congrégations

Le gouvernement présidé par Émile Combes ne souhaite pas la séparation. Dans une attitude qui est celle de nombreux radicaux, il veut utiliser toutes les ressources que lui procure le système concordataire pour mieux contrôler l'Église catholique. Sa préoccupation majeure est de mettre un terme à l'influence des congrégations, notamment en leur interdisant toute activité d'enseignement. Autant sur la méthode que sur les objectifs, il diffère de Waldeck-Rousseau. Ce dernier, avec la loi de 1901 sur les associations, voulait contraindre les congrégations à respecter les lois de la République, Combes, lui, les met hors la loi ! Les demandes d'autorisation soumises au Parlement sont pratiquement toutes refusées ou ajournées et la plupart des congrégations ne jugent pas utile de déposer une demande d'autorisation. Seules cinq congrégations hospitalières peuvent légalement poursuivre leurs activités, bénéficiant ainsi d'un régime qui illustre la bienveillance des autorités républicaines pour leurs activités dans les hôpitaux, y compris publics, qui s'est maintenue tout au long du XX^e siècle. Le gouvernement d'Émile Combes est plus strict pour les activités d'enseignement : il fait voter, en juillet 1904, une loi qui instaure un principe d'incapacité légale d'enseignement pour toutes les congrégations.

Lors de la discussion, un amendement est déposé par le député du Lot-et-Garonne, Georges Leygues, en vue de sauvegarder les « noviciats » qui forment le personnel des écoles françaises congréganistes dans les colonies et les protectorats. Beaucoup de républicains laïques, comme lui, demandaient alors de soutenir les œuvres françaises dans les colonies car leur effacement profiterait essentiellement aux missions d'autres pays. Pourtant, à l'Assemblée nationale, le ministre des Colonies, Gaston Doumergue, s'y oppose, au nom du gouvernement. Il redoute, en accord avec Ferdinand Buisson, que cet amendement conduise à maintenir en France une sorte de recrutement des professeurs congréganistes, à côté des instituteurs laïques. L'amendement est tout de même voté, le 21 mars 1904, par 283 voix contre 272. Parmi ceux qui l'ont voté, se trouve Eugène Etienne, le président de la Mission laïque française. Cette association s'est créée, en liens étroits avec la Ligue de l'enseignement, deux ans plus tôt pour développer une éducation laïque à l'étranger et dans les colonies. Son Conseil d'administration se réunit le 24 mars. Empêché, Etienne a transmis une lettre dans laquelle il écrit : *« L'amendement de monsieur Leygues n'a pas pour objet de ruiner l'enseignement laïque, il doit permettre à l'enseignement congréganiste de lutter contre l'enseignement des missions étrangères dans les colonies et à l'étranger jusqu'au jour où nous serons en état de lui substituer l'enseignement laïque... C'est une mesure d'attente et de défense nationale*

que nous avons prise, rien de plus ». La discussion de cette lettre se termine par une déclaration, muette sur Étienne, mais où Gaston Doumergue est remercié. En lui attribuant le titre de membre d'honneur de la Mission laïque, le Conseil d'administration montre clairement à qui il donne son approbation.

Après l'adoption de la loi, la dissolution et la confiscation des biens d'un grand nombre de congrégations sont alors prononcées, suivie de leur vente aux enchères publiques. L'ensemble de ces mesures provoque la fermeture de plus de 10 000 établissements congréganistes, dont la moitié rouvrira dans une forme sécularisée. Si une bonne partie du clergé concerné devient séculier, on constate un exil volontaire important du clergé régulier vers l'Amérique latine ou le Québec ou un départ vers les colonies où les missions catholiques disposaient d'un traitement beaucoup plus favorable de la part des autorités républicaines (on estime que plus de 30 000 personnes ont ainsi quitté la France métropolitaine). Cet exil, fortement relayé par la propagande cléricale, rappelait celui des protestants sous Louis XIV, même si l'ampleur et les conditions étaient différentes.

C'est à cette époque que la Ligue s'est dotée de son siège actuel dans le VII^e arrondissement de Paris, en achetant un terrain confisqué à la Congrégation des Dames chanoinesse de Saint-Augustin. La première pierre a été posée le 17 juin 1908 par Gaston Doumergue, devenu ministre de l'Instruction publique et le bâtiment a été inauguré le 30 octobre 1909 par le président de la République, Armand Fallières.

Le gouvernement d'Émile Combes suspend aussi, à plusieurs reprises, les traitements d'évêques qui avaient publiquement manifesté contre la politique du gouvernement. Le Conseil d'État confirme la légalité de ces décisions car les protestations des évêques étaient contraire au Concordat, mais ces mesures exaspèrent le nouveau pape Pie X, d'autant plus qu'il a une attitude beaucoup moins conciliante que son prédécesseur Léon XIII, et qu'il renoue avec les comportements résolument réactionnaires de Pie IX.

Les républicains eux-mêmes sont partagés. Waldeck-Rousseau, à la veille de sa mort déclare que Combes va trop loin et Clémenceau dénonce « *le risque de transférer la prééminence spirituelle du Pape à l'État, avec pour corollaire l'avènement d'un catholicisme civil et laïque avec un clergé universitaire* ».

On dit même que la pauvre Mme Loubet a pleuré deux nuits entières parce que la congrégation de religieuses qui l'avait élevée était expulsée. Le président de la République, en bon mari, en est profondément affecté et considère que la politique d'Emile Combes est trop brutale à l'égard des congrégations.

Les événements précipitent la séparation

L'histoire connaît une nouvelle accélération. Le projet de visite du Président de la République française au roi d'Italie Victor-Emmanuel est considéré comme un camouflet par le Vatican. En effet, le Pape se refusait à reconnaître l'annexion des États pontificaux par le Royaume d'Italie. La réalisation de l'unité italienne avait mis un terme à sa souveraineté temporelle. Le Pape se considérait comme prisonnier à Rome et estimait qu'aucun chef d'État d'un pays catholique ne devait rendre visite au roi d'Italie, son geôlier. Émile Loubet ne recule pas, la visite a bien lieu du 24 au 28 avril 1904. Elle constitue un véritable triomphe pour la politique anticléricale de la France qui fait l'objet des « vivats » de la foule. Le cardinal Merry del Val, secrétaire d'État chargé de la diplomatie vaticane, adresse la vive réaction de Pie X aux représentants diplomatiques auprès du Saint-Siège. Informé, le gouvernement français proteste mais décide que l'affaire restera une question diplomatique si la note est gardée secrète. Mais avec un éditorial de Jean Jaurès intitulé « *La provocation* », elle est publiée dans *l'Humanité* qui l'a obtenue par le Prince de Monaco. Le gouvernement découvre alors que la note adressée aux autres chefs d'État est plus virulente que celle qu'il a reçue. Son indignation est relayée par Clémenceau, dans *l'Aurore*, qui titre « *La guerre du Pape* ». L'émotion est très vive dans l'opinion. Les fortes protestations à l'égard d'une ingérence inacceptable du Pape dans les affaires intérieures françaises provoquent le rappel de l'ambassadeur de France auprès du Vatican. Comme, dans le même temps, le Pape impose la démission de Mgr Le Nordez, évêque de Dijon et de Mgr Geay, évêque de Laval, soupçonnés d'une trop grande proximité avec le pouvoir républicain, le gouvernement décide la rupture des relations diplomatiques le 29 juillet 1904.

Sans relations diplomatiques avec le Vatican, le Concordat n'a plus de raison d'être. Le gouvernement ne veut pas s'orienter vers une nouvelle constitution civile du clergé, aussi doit-il admettre la séparation. Conforté par les élections municipales et cantonales du printemps 1904, très favorables aux candidats proches du gouvernement, Combes déclare dans un célèbre discours prononcé à Auxerre le 4 septembre 1904, qu'il n'y a « *plus d'autre voie ouverte aux époux mal assortis que le divorce, de préférence par consentement mutuel* ».

Il dépose le 29 octobre 1904 un projet qui fait la quasi-unanimité contre lui. Ce projet de loi de séparation vise en fait le « démantèlement » de l'Église catholique, la contraignant à vivre seulement dans le cadre départemental. Il est muet aussi bien sur la liberté de conscience que sur la liberté de culte mais interdit les cérémonies, processions et autres manifestations religieuses sur la voie publique. Tous les représentants de toutes les religions manifestent leur vive opposition à ce projet qui suscite aussi de fortes réserves de la part des républicains. Il fait dire à Clémenceau que ce qui est proposé lui rappelle la funeste constitution civile du clergé de la Révolution, qu'il s'agit d'un projet concordataire sans le Concordat et qu'il instaure « un régime tel que peut en concevoir seulement une cervelle de vieux curé ». Dans le journal *Le Siècle*,

Raoul Allier, professeur à la faculté de théologie protestante, conduit, pendant plusieurs mois, une grande enquête pour soutenir son opposition à ce projet. Il donne la parole à des hauts dignitaires catholiques, protestants et juifs, mais aussi à des libres penseurs. Les articles publiés auront une grande importance dans l'évolution de l'opinion publique à la veille du débat parlementaire.

Le projet d'Émile Combes ne sera jamais débattu. Émile Combes est contraint à la démission le 18 janvier 1905 à la suite de « l'affaire des fiches ».

Pour mieux « républicaniser » l'administration et l'armée, le gouvernement se faisait fournir des renseignements sur les fonctionnaires, les préfets, sous-préfets et officiers par le réseau des Loges maçonniques et des sociétés républicaines. Ces renseignements portaient sur la vie privée, indiquant notamment : « va à la messe », « va à la messe avec un livre » ou bien « a assisté à la communion de son fils ». Les mutations et avancements des fonctionnaires concernés dépendaient largement de ces fiches de renseignements. Cette pratique fut révélée à la Chambre des députés qui en dénonça le principe. Le malaise et la suspicion qu'elle entraîna à l'égard de Combes et du ministre de la Guerre, le général André, rendaient la démission du gouvernement inéluctable.

Son successeur, Maurice Rouvier, plus proche des milieux financiers qu'intéressé par les relations avec les Églises, laissera à son ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, Jean-Baptiste Bienvenu-Martin, le soin d'engager le débat au Parlement. Le débat s'ouvre le 21 mars sur la base d'un projet largement inspiré du rapport que Briand avait fait adopter par la Commission parlementaire, le 4 mars 1905.

La commission présidée par Ferdinand Buisson a réalisé, à partir des treize propositions de lois, un gros travail sous l'impulsion de son rapporteur, un député nouvellement élu, à l'aube d'une brillante carrière politique : Aristide Briand, un libre-penseur qui va se révéler être un homme de paix, détestant la haine et prônant la réconciliation. Il est aidé, dans la rédaction du texte, par deux collaborateurs, Louis Méjean, et Paul Grunebaum-Ballin.

Vers la séparation

Lorsque les débats commencent au Parlement l'issue n'est pas acquise. Ils sont ouverts à l'Assemblée nationale le 21 mars 1905, sous la présidence de Paul Doumer. Le Sénat délibérera à partir du 9 novembre, sous la présidence d'Armand Fallières. Les débats sont longs : 48 séances à l'Assemblée nationale et 21 au Sénat, même si, le 8 avril, Aristide Briand fait voter par 342 voix contre 232 l'urgence qui permettra l'adoption de la loi après un unique débat, contrairement aux dispositions constitutionnelles imposant une double lecture des lois.

L'opposition de la droite catholique

Les parlementaires de droite veulent maintenir la prépondérance sociale de l'Église catholique. Attachés à la vieille nostalgie de « l'alliance du Trône et de l'Autel », ils condamnent globalement un projet dans lequel ils ne veulent voir qu'une attaque contre l'Église catholique. Deux motions préjudicielles sont d'abord déposées. L'une, par le député de la Seine, Georges Berry, qui demande l'ajournement du débat à la prochaine législature, considérant que les députés n'ont pas de mandats pour se prononcer sur une loi de cette importance. Elle est repoussée par 342 voix contre 40. L'autre, du député du Finistère, l'abbé Hyppolite Gayraud, un dominicain qui s'était illustré naguère par le dépôt d'une proposition de loi interdisant l'enseignement aux francs-maçons, demande aussi l'ajournement dans le but de rechercher une dénonciation à l'amiable du Concordat. Il invite le gouvernement « à réunir une Commission extraparlamentaire de ministres des divers cultes, de concert avec les chefs des Églises concernées, afin de préparer un accord avec des Églises sur les conditions de la séparation ». La motion est repoussée par 235 voix contre 162.

Dans les débats qui suivent, le député de la Seine, Denys Cochin, argumente sur le fait que les règles du droit international interdisent à un État de rompre unilatéralement un traité :

« La question que nous traitons touche aux affaires étrangères par beaucoup de points. D'abord, parce qu'on le veuille ou non, il s'agit d'un traité, c'est-à-dire d'un engagement de la France, et qu'une parole donnée par la France, même quand elle est donnée au Pape, ne peut être rompue ni modifiée dans ses termes sans un commun accord... »

Un autre argument utilisé est la remise en cause d'une dette que la Nation aurait contractée à l'égard de l'Église catholique. Supprimer le budget des cultes consistait, selon ces députés, à revenir sur l'accord qu'avait entériné le Concordat : l'Église ne sollicitait pas d'indemnisation pour la nationalisation de ses biens, mais, en contrepartie, l'État prenait en charge le financement du culte.

Pour pallier les difficultés financières de l'État, l'Assemblée nationale avait décidé le 2 novembre 1789 que « tous les biens ecclésiastiques sont mis à disposition de la Nation, à charge de pourvoir d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres ». À cette date, la nationalisation de ces biens tranchait le débat entre ceux qui considéraient que les biens dont jouissait l'Église lui appartenaient en propre, avec ceux qui estimaient que ces biens étaient la propriété de la Nation tout entière. Mais la vente aux enchères de ces biens avait entraîné de nouvelles contestations portant sur la validation de la propriété pour les acquéreurs. Estimant mettre un terme au débat, le Concordat avait décidé, qu'en contrepartie de l'engagement du Pape et de ses successeurs de ne plus revendiquer la propriété de ces biens, l'État payerait le traitement des ministres du culte.

Mais les deux thèses restent en présence. Pour les députés catholiques, supprimer le budget des cultes serait un reniement de cette reconnaissance de dette, alors que pour les républicains, la rémunération des ministres du culte n'était que le prix d'un service rendu qui devait disparaître du budget de l'État, dès lors que ce service devenait privé.

Enfin, pour les députés catholiques, la suppression du budget des cultes allait entraîner des difficultés dans les campagnes, privant les paysans du soutien de la religion et conduisant l'Église à devenir celle des bourgeois et des villes.

Les objections et les craintes des républicains

Mais pour Briand, l'enjeu essentiel ne réside pas dans la réponse à ces objections. Il sait parfaitement que l'opposition ne votera pas la loi. Pour qu'elle soit adoptée, il lui faut, par contre, convaincre l'extrême gauche et les radicaux anticléricaux, mais aussi nombre de républicains du bien fondé de sa proposition de loi.

La tâche n'est pas aisée car un groupe de députés socialistes, parmi lesquels, Maurice Allard, député du Var, les députés de la Seine, le « communal » Édouard Vaillant et Marcel Sembat, défendent un contre-projet hostile à l'Église. Le 10 avril, Maurice Allard déclare qu'il y a séparation et séparation :

« Pour nous, libres-penseurs, celle que nous voulons ne peut être que celle qui amènera la diminution de la malfaisance de l'Église et des religions ».

Il demande au Parlement de décider que l'Église est un danger politique et un danger social, qu'elle doit être combattue de toutes les façons :

« Je m'étonne qu'au moment où nous entreprenons contre l'Église le combat décisif, on nous demande de déposer les armes et d'offrir à l'Église un projet dit libéral, tel qu'elle-même n'aurait jamais osé le souhaiter ».

Pour lui, les choses sont simples puisque *« il y a incompatibilité entre l'Église, le catholicisme ou même le christianisme et tout régime républicain. Le christianisme est un outrage à la raison, un outrage à la nature »*, il suffit de supprimer le budget des cultes et d'affecter les sommes pour les retraites ouvrières et paysannes.

Briand lui répond :

« Vous ne voulez pas la séparation de l'Église et de l'État mais la suppression de l'Église par l'État... Au lieu d'une Église libre dans un État libre, vous voulez une Église soumise dans un État fort... Seulement, au lieu de compter sur le seul effort de la propagande, sur la seule puissance de la raison et de la vérité, M. Allard, dans sa hâte d'en finir avec la religion se tourne vers l'État et l'appelle au secours de la libre-pensée ; il lui demande de mettre l'Église dans l'impossibilité de se défendre, il le somme de commettre au service de la libre-pensée, la même faute qu'il a commise au service de l'Église et que les libres-penseurs n'ont jamais cessé de lui reprocher ».

Si ces positions extrêmes représentent une soixantaine de députés, un très grand nombre de républicains craignent qu'avec la liberté qu'on lui accorde, l'Église dispose de plus de moyens pour combattre la République. Il faudra le talent oratoire, le charisme et la clairvoyance politique de Jaurès pour que soit adoptée, dans un contexte d'affrontement, une loi de pacification. Au moment où il accepte, au printemps 1905, que ses convictions soient minoritaires pour l'unification des socialistes et la création de la Section française de l'internationale ouvrière (SFIO), il va avoir pour objectif principal de régler la question religieuse afin de traiter réellement la question sociale. Dialoguer avec des adversaires qui ne lui sauront pas gré de la liberté offerte, penser et convaincre ses amis politiques qu'en donnant la liberté à l'Église, elle évoluerait de l'intérieur, pressentir que la liberté entraînerait la pacification alors que tout conduisait à l'affrontement, relève d'un génie politique qu'on souhaiterait voir toujours inspirer nos responsables politiques.

UNE LOI DE RAISON

Les différents articles de la loi

Le titre premier fixe les principes.

Article 1

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ».

Cet article n'a pas posé de véritable problème. Pour la quasi-totalité des députés, cet article, en tête de la loi, pose clairement, avec des mots lourds de sens : « assure » et « garantit », l'exigence de libertés fondamentales. Pourtant, Paul Lerolle, au nom de plusieurs députés de droite, demande

« que soient solennellement garantis à chacun la libre pratique de sa religion et le libre exercice des cultes » car « la religion, en effet, a cette puissance de suppléer aux insuffisances de la loi dans beaucoup de consciences. La loi ne peut tout prévoir, tout ordonner ; elle n'embrasse pas tous les actes des hommes ; la religion les embrasse tous et, quand la loi est forcément muette, la religion incline la volonté au devoir vers ce qui est juste et le bien. C'est une force qu'aucun État n'a le droit de méconnaître ni de dédaigner... »

Son amendement est rejeté et l'article 1 est adopté par 422 voix contre 45.

Article 2

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes ».

Cet article est adopté par 337 voix contre 233.

La rédaction de cet article, indiquant que la République ne reconnaît aucun culte, ne doit pas provoquer une confusion. Il ne signifie pas que l'État les méconnaît. La formulation « ne reconnaître aucun culte » a un sens juridique et signifie que la République met un terme aux cultes reconnus du Concordat. Elle indique que l'État ne doit en privilégier aucun et qu'il n'a ni à s'ingérer dans le fonctionnement des Églises ni à accepter leur ingérence dans le fonctionnement de l'État. L'État n'est pas indifférent, il est extérieur et impartial. Les Églises sont libres de s'organiser et de professer leurs conceptions, mais en tant qu'institutions de droit privé, à la seule condition de respecter les lois de la République et sans disposer de l'autorité et des moyens de la puissance publique pour imposer des croyances à ceux qui ne veulent pas les partager. Mais l'État a à connaître les religions. Puisqu'il est garant de l'ordre public, il doit s'assurer des conditions de l'exercice des cultes et a pour cela besoin de s'entretenir et de débattre avec leurs représentants. En ce sens la constitution récente du Conseil français du culte musulman est, même si les méthodes pour y parvenir sont discutables, non seulement conformes à la loi de 1905, mais répond aux exigences qu'elle pose.

Un deuxième paragraphe résultant d'un amendement a donné lieu à de vives discussions et n'a été adopté que de justesse par 287 voix contre 281 :

« Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

En inscrivant, au niveau des principes, le financement des aumôneries, le législateur indique que la garantie du libre exercice des cultes n'est pas une formule creuse puisque l'État donne les moyens de l'exercer dès que, du fait de l'existence d'un internat, d'un lieu fermé ou encore d'une impossibilité de se déplacer, les individus concernés peuvent rencontrer des difficultés dans le libre exercice de leur culte.

Après l'adoption de l'article 2 par 336 voix contre 225, Allard considère qu'il ne serait pas conséquent de garder des fêtes religieuses dans le calendrier alors qu'il vient d'être décidé de ne pas reconnaître les cultes. Représentatif d'un courant républicain, animé par Marcel Sembat, promouvant les fêtes et cérémonies civiles, il suggère, comme l'Église l'avait fait avec le paganisme de garder ces jours fériés en changeant leur signification : le dimanche est un jour de repos pour tous les travailleurs, Noël deviendrait la fête de la nativité et de la famille, Pâques celle de la résurrection de la nature, l'Ascension la fête de l'élévation de l'esprit... Mais cet amendement n'obtient que 60 voix !

Le titre II traite de l'attribution des biens et des pensions.

Article 3

Il indique qu'il sera procédé, dès l'adoption de la loi, à l'inventaire descriptif et estimatif des biens mobiliers et immobiliers des établissements

publics du culte par les agents de l'administration des domaines, avant leur affectation aux nouvelles associations culturelles.

Cet article ne fait pas l'objet de grands débats et est adopté par 341 voix contre 222. Personne ne prévoit alors que, comme on le verra plus loin, ces inventaires déclencheront de violents affrontements.

Article 4

Cet article, par contre, a fait l'objet de vifs échanges, en particulier entre républicains. Il porte sur ces nouvelles associations culturelles chargées de gérer les lieux de culte.

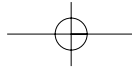
La transformation du statut juridique des « menses » et des « fabriques paroissiales » qui étaient des établissements de droit public chargés de gérer les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des cultes, imposait un statut juridique approprié. Pour les 51 députés qui approuvaient l'amendement déposé par le groupe des députés socialistes animé par Allard, la question pouvait être vite résolue. Comme les églises devaient être remises aux municipalités pour y installer des bibliothèques, des cours, toutes sortes d'œuvres sociales, il suffisait de vendre tous ces biens dans le plus bref délai et d'attribuer le produit à la caisse des retraites ouvrières et paysannes. Pour les républicains qui ne voulaient pas la disparition des Églises, la question était délicate. Nombre d'entre eux souhaitaient que ces fabriques deviennent des associations de droit privé se conformant strictement à la loi de 1901, donnant ainsi le pouvoir aux laïcs. Le risque était grand d'ouvrir la porte à tous les schismes, perspective qui ne déplaisait pas à certains républicains. Mais cela était inacceptable pour les différentes religions et cela méconnaissait, en outre, la singularité de leur mode de fonctionnement souvent fondé sur le respect d'une hiérarchie cléricale. Mais soumettre les associations culturelles aux évêques, c'était laisser intact l'organisation de l'Église catholique, renforcée par la liberté qui lui est accordée de rassembler sous sa coupe tous les catholiques. Cela n'était pas accepté par nombre de républicains car, comme l'indique Clémenceau « *la République livre à Rome des catholiques qui représentent une incroyable diversité d'opinions, de sentiments, de croyances, de traditions dérivant de la foi, de l'atavisme, de l'intérêt, des habitudes de la vie, des convenances sociales* ».

La rédaction finale, à la suite d'un long débat et de nombreux amendements est attribuée à Francis de Pressensé qui se serait inspiré des usages écossais et américains. Elle fait clairement le choix d'un compromis en consacrant la liberté pour les Églises de s'organiser.

« Ces associations se conformeront aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ».

Jean Jaurès va défendre avec véhémence et beaucoup d'éloquence cette rédaction dans une très longue intervention dont des extraits méritent d'être retenus :

« Messieurs, ce n'est pas douteux ; si demain, après l'abrogation prétendue nominale du régime concordataire, si demain dans toutes les paroisses, des associations culturelles se forment qui se constituent, non pas



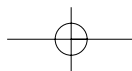
selon la liberté, mais qui se constituent avec la marque administrative et gouvernementale, avec l'autorisation du Conseil d'état, vous reconstituez par ces trente-six mille établissements d'utilité publique religieuse une véritable Église d'État, un véritable corps d'Église d'État et vous n'aurez supprimé le Concordat entre le Pape et l'Empereur que pour établir le Concordat entre les marguilliers et les conseillers des préfectures »...

Il va convaincre les républicains qu'en donnant la liberté à l'Église catholique, loin de renforcer ses moyens de contester la République, on créera les conditions de son évolution de l'intérieur pour qu'elle accepte finalement les principes républicains :

« La liberté du petit clergé, la liberté même des laïcs catholiques, des croyants qui vont entrer dans les associations culturelles... c'est surtout dans les limites de l'organisation catholique qu'elle se produira... par l'inévitable pression que la vaste communauté des fidèles exercera nécessairement sur l'Église plus restreinte au clergé qui ne pourra vivre qu'en communion avec ses fidèles. Que demain, avec ces associations culturelles, marchent quelques prêtres convaincus logiquement ou par illusion qu'ils peuvent concilier le christianisme et la révolution, l'Évangile et les droits de l'homme ; qu'il y ait quelques-unes de ces prêtres qui se rappellent qu'ils sont sortis du peuple et qu'ils doivent incliner non par leur propagande politique, mais leur influence morale vers les classes souffrantes autant que vers les classes privilégiées, qu'ailleurs des prêtres à l'esprit cultivé comprennent que certaines positions traditionnelles de l'exégèse catholique sont devenues intenable... que quelques prêtres démocrates de cœur, ou libres d'esprit, se lèvent, soient soutenus par leurs associations culturelles,... il sera bien difficile à l'épiscopat, qui lui-même dans sa région ne pourra vivre qu'appuyé sur l'assentiment public des catholiques, il lui sera difficile arbitrairement de frapper et de foudroyer ces hommes ! »

L'article est finalement adopté par 509 voix contre 44, le 22 avril, juste avant les vacances parlementaires. Cette très large majorité fera dire à Jaurès que « *la séparation est faite* ». Pourtant, les plus anticléricaux ne désarment pas : la *Dépêche* de Toulouse, proche du Parti radical-socialiste, mène une virulente campagne contre cet article. Clémenceau accuse Briand et Jaurès de trahir la laïcité en livrant la République à l'Église romaine et les traite de « *socialo-papalins* ». Mais l'histoire se chargera de leur donner raison, même s'il faudra du temps pour que la déclaration de Paul Grunebaum-Ballin, au Congrès de la Ligue de l'enseignement de 1936 devienne une réalité :

« Louis Veillot, le publiciste ultramontain, disait, au milieu du siècle dernier : "Nous vous demandons, au nom de vos principes, ces libertés que nous vous refuserons au nom des nôtres". Eh bien ! nous avons bien fait de céder à une demande si audacieusement formulée : car nos principes triomphants ont – ce que Veillot n'avait point prévu ! – pénétré, par une sorte d'irradiation, jusque dans l'âme de nos adversaires d'hier. »



Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 traitent des conditions d'attribution des biens et des pensions et n'appellent pas aujourd'hui à de commentaires particuliers.

Le titre III

Il traite, dans les articles 12 à 17, des édifices des cultes. Ces articles, d'une part affirment la propriété de l'État, des départements ou des communes sur la plupart des édifices ecclésiastiques et, d'autre part en donnent la jouissance gratuite aux associations nouvelles créées selon la loi.

Le titre IV

Il règle, dans les articles 18 à 24, la composition et le fonctionnement des associations pour l'exercice des cultes. Ces associations doivent se constituer conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 avec la disposition particulière que leur objet exclusif est l'exercice d'un culte et la précision que ces associations peuvent constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale.

Le titre V

Sous le titre de « police des cultes », il traite dans les articles 25 à 36, des conditions de l'exercice des cultes.

L'Article 25 précise que les réunions pour la célébration d'un culte sont publiques et restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

L'Article 26 indique qu'il est interdit de tenir des réunions politiques dans les lieux de culte. Cet article, toujours en vigueur, donne ainsi la possibilité aux représentants de l'État de contrôler les prêches des divers ministres du culte dans les églises, les temples, les synagogues, les mosquées ou autres, et d'intervenir s'ils constituent une intervention dans le débat politique qui reste l'affaire de citoyens autonomes.

L'Article 27 précise que les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte restent en conformité avec la loi municipale de 1884 et que les sonneries des cloches sont réglées par arrêté municipal ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.

L'Article 28 indique qu'à l'avenir aucun signe ou emblème religieux ne devront figurer sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou des expositions.

L'Article 31 interdit toute pression de toute nature à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, et **l'article 32** interdit d'empêcher, de retarder ou d'interrompre les exercices d'un culte. Ces deux articles qui prévoient des sanctions en cas d'infraction, montrent que l'exercice public du culte reste lié à une liberté de choix individuel, ce choix ne devant être ni contraint, ni interdit.

L'Article 34 interdit aux ministres du culte d'outrager ou de diffamer en public un citoyen chargé d'un service public.

L'Article 35 interdit les discours ou les écrits tendant à résister à l'exécution des lois ou les actes légaux de l'autorité publique.

Le titre VI

Traitant de « dispositions générales », il indique dans **l'article 43** que des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la loi sera applicable en Algérie et aux colonies. **L'article 44** met fin au Concordat.

Cette loi est votée le 9 décembre 1905 et publiée au *Journal Officiel* le 11, après avoir obtenu :

- 341 voix pour et 233 contre, à l'Assemblée nationale, le 3 juillet ;
- 179 voix pour et 103 contre, au Sénat, le 6 décembre.

Notons, pour l'anecdote, que Jean-Baptiste Bienvenu-Martin et Léon Bourgeois ont voté deux fois la loi : une fois le 3 juillet à l'Assemblée nationale, une deuxième fois le 6 décembre au Sénat où ils avaient été élus dans l'intervalle.

Une loi d'équilibre

Au total, il s'agit bien d'une loi « libérale, juste et sage » selon la formule de Jaurès. Contrairement à ceux qui estiment que la loi de 1905 était dirigée contre l'Église catholique et que seule une progressive application libérale l'a rendue acceptable pour elle, l'intervention de Briand contient en germe toute la jurisprudence qui interprétera la loi de façon libérale :

« Toutes les fois que l'ordre public ne pourra être légitimement invoqué, dans le silence des textes ou dans le doute sur leur exacte interprétation, c'est la solution la plus libérale qui sera la plus conforme à l'esprit du législateur ».

Aux catholiques, Aristide Briand peut dire :

« Vous n'aurez plus le droit demain d'aller dire aux paysans, aux catholiques de France, que la majorité républicaine de cette chambre s'est montrée à votre égard tyrannique et persécutrice, car elle vous aura généreusement accordé tout ce que raisonnablement pouvaient réclamer vos consciences ».

Aux républicains qui avaient rêvé d'en découdre avec l'Église catholique, il dit que dans un pays aux fortes traditions religieuses,

« on ne fait pas une réforme contre une aussi notable portion du pays. Je vous demande s'il ne serait pas imprudent de provoquer par des vexations inutiles tant d'autres citoyens, aujourd'hui indifférents en matière religieuse, mais qui demain ne manqueraient pas de se passionner pour l'Église, s'ils pouvaient supposer que la loi veut leur faire violence. »

À ceux qui pensaient que la loi ne protégerait pas suffisamment les personnes contre les méfaits de la liberté religieuse, Aristide Briand déclare :

« qu'une loi n'a jamais pu, heureusement, réussir à réduire ni les individus, ni les groupements d'individus, encore moins leur pensée, à l'impuissance ».

ce. *Un tel résultat ne peut être que l'œuvre de la pensée, elle-même servie par une propagande active et intelligente. Une loi qui se proposerait un tel but ne pourrait être qu'une loi de persécution et de tyrannie. C'est ce que nous avons voulu éviter »...*

Les réserves de nombreux républicains

Aristide Briand a donc fini par convaincre les républicains de la pertinence d'une loi d'équilibre permettant la pacification. Mais de nombreux républicains ne cachent pas leur insatisfaction. Clémenceau dit lors du vote au Sénat :

« Je me contente de ce qui est donné. Je crois que le pays, si la loi n'est pas votée, en éprouverait une grande déception. Mais je sais que quand elle aura été votée, il en éprouvera une grande déconvenue ».

Allard est plus net encore :

« Je considère que cette loi ne répond nullement au desiderata des républicains et des libres-penseurs. La loi que la chambre va voter n'est pas celle que demande le pays qui veut la séparation intégrale et qui a toujours considéré cette mesure comme devant être une arme de combat contre les religions. Au lieu de désarmer l'Église, vous lui avez conservé tous ses anciens privilèges ; vous les augmentez même et en plus, vous lui confiez la liberté absolue. Ce n'est donc pas la séparation que nous voulons et demandons ».

Il vote la loi car elle constitue une rupture avec la papauté et parce qu'il pense que l'Église sortira si forte de cette loi, qu'elle prendra une telle insolence, que le Pays se soulèvera :

« Puisqu'il ne se trouve pas un Parlement capable de donner au peuple ce qu'il désire, nous devons faire la séparation par l'action directe. Et, s'il le faut, nous prendrons d'assaut vos églises et vos chapelles pour les faire disparaître, comme les révolutionnaires de 92 et 93 ont pris jadis d'assaut les châteaux et les forteresses de la noblesse ».

Les anticléricaux considèrent quand même qu'il s'agit d'un progrès, en tout cas une base pour aller plus loin. Le futur président du Conseil, René Viviani, réélu député en 1906, pourra dire :

« Tous ensemble, par nos pères, par nos aînés, par nous-mêmes, nous nous sommes attachés dans le passé à une œuvre d'irrégion. Nous avons arraché les consciences humaines à la croyance. Lorsqu'un misérable, fatigué du poids du jour, ployait les genoux, nous l'avons relevé : nous lui avons dit que derrière les nuages, il n'y avait que des chimères. Ensemble, et d'un geste magnifique, nous avons éteint dans le ciel des lumières qu'on ne rallumera plus ! L'œuvre n'est pas terminée, elle commence au contraire, elle bouillonne, elle nous déborde ».

L'opposition de la hiérarchie catholique

Si cette loi ne satisfait pas pleinement les libres penseurs, elle suscite, c'est peu de le dire, la vive opposition des catholiques. Le député du Morbihan,

Albert de Mun n'hésite pas à déclarer : « *Il s'agit d'un jour funeste pour la France résultant d'un drame machiné par la franc-maçonnerie internationale* ».

La loi rencontre aussi la condamnation de la hiérarchie catholique elle-même. Dans son encyclique *Vehementer nos*, Pie X condamne, le 11 février 1906, la séparation.

Au même moment, l'application de l'article 3, portant sur le nécessaire inventaire des biens mobiliers et immobiliers de l'État avant leur attribution aux associations culturelles, a des conséquences inattendues. Une maladresse dans la rédaction de la circulaire d'application élaborée par le service des domaines, portant sur l'ouverture des tabernacles, et, parfois, un zèle excessif dans son application, déchaînent beaucoup de passions. Les adversaires les plus virulents de la loi appellent à refuser « *cette profanation du lieu sacré où réside le corps du Christ* ». La Ligue d'action française royaliste organise de nombreuses manifestations dont l'une fait un mort. Dans ce contexte, le gouvernement Rouvier est contraint, le 7 mars 1906, à la démission. Il est remplacé par le député de Saône-et-Loire, Jean Sarrien avec Georges Clémenceau, comme ministre de l'Intérieur et Aristide Briand comme ministre de l'Instruction publique et des cultes. À la veille des élections législatives, Clémenceau, considérant que « *le recensement des cierges dans une église ne vaut pas une vie humaine* », décide de surseoir aux inventaires par mesure d'apaisement. Ainsi, Clémenceau, pourtant très anticlérical, s'est montré plus conciliant avec les forces catholiques les plus réactionnaires qu'il ne le sera, en 1907, avec les viticulteurs du Midi contre lesquels il dépêcha le 17^e régiment d'infanterie !

La victoire aux élections législatives du printemps 1906 conforte les républicains. Mais quelques mois plus tard, le 10 août, ce sont les associations culturelles qui sont exposées aux foudres vaticanes par l'encyclique *Gravissimo Offici*.

Le gouvernement se trouve ainsi confronté à un difficile problème politique. L'article 9 indique qu'à défaut d'associations pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seraient attribués par décret à des établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance. La situation est donc cornélienne : ou le gouvernement ferme les 40 000 églises sans affectation, disposition impensable, ou il recule devant l'Église. Aristide Briand, devenu ministre des Cultes, fait preuve d'une grande habileté en obligeant l'Église à rester, malgré elle, dans la légalité.

Aux députés de droite, il dit :

« *La loi restera ce qu'elle est en réalité, bien différente de ce que vous auriez voulu : elle restera une loi de tolérance et d'équité, dont il ne tenait qu'à vous de faire une loi d'apaisement. Si elle devient une loi de meurtre, comme on l'a dit tout à l'heure, ce sera par vous ! Lorsque l'émotion des événements auxquels nous assistons se sera apaisée, quand ces braves gens qui se croient atteints, menacés dans leurs croyances et dans leur propriété s'apercevront, une fois le calme revenu, que vous avez abusé de*

leur crédulité, quand ils comprendront que, dans tout ceci, il était moins question de religion que de politique, alors un revirement se produira dans leur esprit, et ils vous prendront en haine.

Quand à nous, Messieurs, malgré vous, malgré tous ces excès, nous saurons conserver notre sang-froid ; nous nous garderons de tout acte qui pourrait avoir pour conséquence ce que beaucoup, hélas ! désirent, appellent même de leurs vœux, à savoir de mettre du sang sur la loi et sur la République. Non, cela ne sera pas. La loi sera exécutée avec modération et prudence, mais aussi sans faiblesse, avec circonspection, mais sans défaillance.

Les tentatives de conciliation avec les évêques ayant échoué, malgré l'intervention de notabilités catholiques, dont quelques académiciens qui donneront à cette initiative le nom « d'intervention des cardinaux verts », et la proposition de médiation de l'abbé Hyppolyte Gayraud, député du Finistère, Briand fait adopter une loi promulguée le 2 janvier 1907 qui stipule que :

« À défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation, dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ».

Afin d'éviter les conflits dans l'application de cette loi, qui renvoyait à la loi de 1881 sur les réunions publiques, Briand fait voter, le 28 mars 1907, un texte qui modifie l'article 25 de la loi de 1905 dont l'article 1 précise : **« Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues, sans déclaration préalable ».**

La liberté de culte était ainsi assurée, le clergé demeurant dans les églises comme « occupant sans titre juridique », et la marche vers l'apaisement était ouverte.

Pour régler les contentieux nés de la dévolution des biens gérés par les anciens établissements publics du culte, Briand fera adopter, le 13 avril 1908, une loi qui modifie en plusieurs points la loi de 1905. Tout en rassurant les députés de gauche sur sa détermination à mettre en œuvre la séparation dans son ensemble, il leur demande « un dernier effort de libéralisme ». Il obtient malgré l'opposition des plus anticléricaux qui les jugent trop favorables à l'Église, des mesures financières de transition : sur les dettes antérieures des établissements publics du culte, sur les actions en reprise de donations ou legs, sur l'attribution des biens meubles et immeubles, sur les « transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées ». La loi prévoit que les dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte incombent aux départements et aux communes auxquels la propriété a été reconnue. Elle crée ainsi une situation singulière : des dépendances du domaine public sont affectées à une activité désormais privée, alors que l'entretien reste à la charge des collectivités publiques propriétaires. Cette situation singulière fera dire que la séparation est un divorce où les conjoints se séparent mais gardent le même lit !

Cette attitude libérale, comme celle adoptée lors des inventaires des biens ecclésiastiques, a largement contribué à faire accepter la loi. Ainsi, nous disposons depuis d'un ensemble législatif soutenu par une philosophie politique, qui s'est progressivement imposée comme un modèle pour vivre collectivement, le plus harmonieusement possible, au sein d'une société démocratique et solidaire dans le respect réciproque des convictions de chacun.

UNE PROGRESSIVE MISE EN ŒUVRE AU XX^E SIÈCLE

Tout n'a pas été réglé « miraculeusement » par la loi de 1905 : il a fallu du temps pour que les catholiques admettent pour eux l'intérêt de cette liberté offerte à tous.

Une application bienveillante par l'État

Cette évolution a été possible parce que l'application de la loi de 1905 par les autorités républicaines a toujours été bienveillante et lucide. Le Conseil d'état, au travers de sa jurisprudence, dense et souvent pittoresque sur les processions ou les sonneries des cloches, a toujours facilité la pratique religieuse, y compris dans les lieux publics, à la seule condition qu'elle ne trouble pas l'ordre public, respecte les libertés fondamentales et la dignité des personnes. Entre 1905 et 1914 le Conseil d'état a annulé tous les arrêtés municipaux interdisant le port de la soutane ecclésiastique dans la commune. De plus, et ce n'est pas le moindre des paradoxes, le Conseil d'état, dès les années qui ont suivi l'adoption de la loi, a donné raison, lors des conflits sur l'affectation des lieux de cultes, aux ministres du culte fidèles à Rome dans leur opposition à la logique de séparation au détriment de ceux qui, en rupture avec leur hiérarchie souhaitaient se conformer aux dispositions de la loi. Ainsi, en s'appuyant sur l'article 4 de la loi, le Conseil d'état a confirmé l'affectation d'une Église au curé nommé par l'évêque et non au curé qui, contre l'avis de son évêque, avait constitué une association culturelle conforme à la loi.

Il faudra pourtant attendre la Guerre de 1914–1918, « l'Union sacrée » et la « fraternité des tranchées » pour que l'Église adopte une attitude plus conciliante. En décembre 1921, les relations diplomatiques avec le Vatican sont rétablies. Puis un accord est négocié pour définir les statuts types d'associations diocésaines et non paroissiales : le 18 janvier 1924, dans la publication par le nouveau Pape Pie XI de l'encyclique *Maximam gravissimamque*, l'Église accepte, avec ces associations, un statut juridique pour la mise à disposition des lieux de culte que le Conseil d'état estimera conforme aux associations culturelles.

Mais si l'Église, sans lever sa condamnation de la loi, s'accommode de fait avec la séparation, elle condamne toujours la laïcité. En 1925, l'assemblée des évêques affirme encore que : « **Les lois laïques sont injustes parce qu'elles sont contraires aux droits formels de Dieu** ».

La Fédération nationale catholique du général de Castelnau, peut distribuer pendant toute la période de l'entre-deux-guerres, sans être démentie par l'épiscopat, des tracts qui indiquent que : « *La laïcité est la pourvoyeuse des maisons de correction, des prisons, des bagnes et de l'échafaud. Pépinière de mauvais fils, de mauvais époux, de mauvais pères, d'antipatriotes, de mauvais citoyens, c'est elle qui fait les insoumis, les voleurs, les assassins, les débauchés, les apaches de toutes sortes* ».

L'Alsace et la Moselle

Si l'Église catholique se résout à la loi de 1905, elle s'oppose, en revanche, à son application dans les trois départements d'Alsace et de Moselle, redevenus français en 1918.

Ces trois départements étaient sous souveraineté allemande pendant la période où sont adoptées en France les grandes lois laïques. Au cours de la guerre, le général Joffre avait déclaré que « *La France vous apporte, avec les libertés, le respect de vos libertés à vous, des libertés alsaciennes, de vos traditions, de vos convictions, de vos mœurs* » et fait la promesse que rien ne serait imposé aux populations de ces départements, après la victoire, sans leur assentiment. Ces départements étant redevenus français, le gouvernement français utilise les dispositions du Concordat pour obtenir la démission des ecclésiastiques allemands de ces diocèses. La France confirme l'engagement de ne point toucher au « statut local », subtil mélange de dispositions législatives et réglementaires françaises antérieures à 1871 et de dispositions de droit allemand adoptées entre 1871 et 1918. Or, sur les questions laïques (le bloc scolaire, le statut des associations et des congrégations, les facultés théologiques et le maintien du Concordat), les problèmes sont encore plus complexes et sensibles que sur les autres dispositions relevant du « droit local ». En effet, au moment de l'annexion, beaucoup de républicains ont rejoint « la France de l'intérieur », laissant ainsi, de fait, aux autorités catholiques le soin de fédérer les réactions à l'occupation allemande. Sentiments catholiques et sentiments patriotiques vont ainsi durablement se confondre dans une large partie de la population.

Devant l'hostilité rencontrée pour remettre en cause « le droit local », il est décidé, d'abord de façon transitoire par une loi du 17 octobre 1919, puis de façon définitive, par une loi du 1^{er} juin 1924, l'une et l'autre adoptées par la majorité cléricale de la « Chambre bleu horizon », que la situation resterait en l'état.

Quand Édouard Herriot devient, président du Conseil, à la suite de la victoire aux élections législatives de 1924, du cartel des gauches, il essaye d'appliquer la séparation des Églises et de l'État dans ces trois départements. Il se heurte encore à l'hostilité des populations locales, en particulier aux puissants mouvements autonomistes dont on retrouvera, vingt ans plus tard, quelques dirigeants dans les rangs nazis, mais surtout, il est confronté à de grandes manifestations sur l'ensemble du territoire, à l'initiative de la Fédération nationale catholique. Ces manifestations, appuyées par la droite politique et

soutenues par l'épiscopat catholique provoquent des contre-manifestations des laïcs. L'ensemble de ces manifestations et contre-manifestations dans différentes villes constitue les plus importants défilés en province de l'entre-deux-guerres et entraînent de violents affrontements qui ont fait plusieurs morts à Marseille et en Bretagne. Cette situation conduit le gouvernement du cartel des gauches à renoncer à l'application de la loi de 1905 dans les trois départements, d'autant que le Conseil d'état, dans un avis rendu le 24 janvier 1925, admet la compatibilité du statut local avec le principe de l'indivisibilité républicaine. Par l'ordonnance du 15 septembre 1944 rétablissant la légalité républicaine dans ses trois départements qui avaient été à nouveau annexés par le III^e Reich en 1940, le Gouvernement de la Libération confirme cette situation et rétablit ainsi le Concordat qu'Hitler avait supprimé.

Cette situation constitue bien évidemment une anomalie dans la France républicaine. Il est certes probable que la réduire par l'application de la loi de 1905 se heurterait encore aujourd'hui à d'importantes difficultés, mais ce n'est pas une raison pour accepter purement et simplement la situation en l'état. Plutôt que se limiter à l'exigence d'un retour vers un droit commun républicain appliqué sans exclusive ni exception dont on sait pertinemment qu'elle n'a aucune chance de recevoir application, la Ligue de l'enseignement entend profiter de la commémoration, notamment à l'occasion d'un colloque qui se tiendra à Metz les 1^{er} et 2 avril, pour réfléchir aux évolutions possibles et pour dialoguer avec toutes les personnes concernées. La Ligue de l'enseignement entend aussi favoriser l'abrogation de mesures devenues totalement anachroniques avec l'évolution des mentalités et des pratiques sociales. En particulier, concernant le statut scolaire, l'enseignement religieux obligatoire doit dès à présent devenir facultatif.

Les territoires d'outre-mer

Au-delà de la situation de ces trois départements, d'autres exceptions perdurent dans l'application de la loi de 1905 et, s'il y a une « *exception française* » en matière de laïcité, c'est incontestablement d'être le seul pays au monde à accepter, sur un même territoire, différents régimes de gestion des rapports entre les Églises et l'État !

La situation de ces territoires est très différente en raison du système colonial. L'application de loi de 1905 n'a pas de sens là où les établissements du culte n'existent pas et où il n'y a pas de ministres du culte payés par l'État, aussi la loi prévoit-elle que son application fasse l'objet de décrets ultérieurs adaptés pour l'Algérie et les colonies. La réponse a été et reste diverse.

Concernant la Guyane, on n'est jamais revenu, même avec la départementalisation, sur une ordonnance de Charles X du 27 août 1827 qui reste toujours en vigueur. Elle ne reconnaît que le culte catholique qui bénéficie d'un financement public.

Pour les Antilles et la Réunion la loi de 1905 s'applique pleinement.

À Saint-Pierre et Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie subsiste un système dérivé des « décrets Mandel ». Georges Mandel, ministre des

colonies prit en effet, le 16 janvier et le 6 décembre 1939, deux décrets qui autorisent les missions religieuses à constituer des Conseils d'administration afin de donner à la gestion des biens utiles à l'exercice des cultes, une situation juridique.

Le décret de 1913 concernant Madagascar excluait de son application Mayotte et les Comores et la religion musulmane constitue toujours la base du statut des personnes à Mayotte.

Il convient de dire deux mots de l'Algérie car la façon dont la loi de 1905 y a été appliquée, ou plus exactement non appliquée, n'honore pas notre République.

L'Algérie était, en 1905, constituée de 3 départements français : Alger, Constantine et Oran. Les 6 députés et les 3 sénateurs ont voté en faveur de la loi, mais, sous la pression du lobby colonial, elle ne sera jamais réellement appliquée. Le décret d'application fut pourtant pris le 2 janvier 1907. Il prévoyait que, concernant le culte musulman, « l'application du présent décret sera faite par des règlements d'administration publique », c'est-à-dire par le gouverneur général et les préfets. Ces fonctionnaires estimèrent que « *l'intérêt supérieur de notre domination exige que nous conservions une action directe sur le fonctionnement du culte... Cette action doit s'exercer notamment par la nomination du personnel* ». Il prévoyait le traitement des ministres du culte pour une durée provisoire de dix ans, mais en 1917, 2/3 des circonscriptions ecclésiastiques ayant été supprimées, le gouverneur général se prononça, sous la pression du directeur des affaires indigènes, pour un moratoire qui maintient le traitement et qui dura de fait jusqu'à l'indépendance.

Par ailleurs, les « indigènes » n'étaient pas des citoyens français. Ceux-ci disposaient « d'un statut personnel » qui faisait des Algériens des « sujets français ». Le décret Crémieux de 1870 octroyant la citoyenneté française aux juifs vivant en Algérie fut ressenti, même s'il a été appliqué avec beaucoup de restrictions, comme une injustice par les musulmans. Ils pouvaient certes obtenir la nationalité française, mais à des conditions très difficiles et en abandonnant le statut personnel. Or, la religion musulmane était un élément de ce statut et l'abandonner signifiait abjurer sa religion.

Le « statut de l'Algérie » voté le 21 septembre 1947 aurait dû entraîner l'application de la loi de 1905. En effet, son article 56 dit expressément : « L'indépendance du culte musulman à l'égard de l'État est assurée, au même titre que celle des au-

tres cultes, dans le cadre de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 27 septembre 1907. L'application de ce principe, notamment en ce qui concerne l'administration des biens habous, fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne... Les grandes fêtes musulmanes sont déclarées fêtes légales en Algérie ». Mais l'Assemblée algérienne, dominée par les colons, laisse les choses en l'état.

L'instauration d'une Assemblée algérienne élue, aurait pu, après de nombreuses occasions manquées, ouvrir la voie à l'égalisation des droits, elle va, au contraire entériner la ségrégation. Le collège électoral prévu par ce statut, donnait autant de poids aux 900 000 Européens qu'aux 9 millions d'Algériens. En outre, la situation de la femme algérienne est pire encore que celle des hommes. Certes le statut indiquait que « *les femmes d'origine musulmane jouissent du droit de vote* », mais il est aussitôt précisé « *qu'une décision de l'Assemblée algérienne fixera les modalités de l'exercice du droit de vote* ». Comme, là encore, l'Assemblée n'abordera jamais la question, les femmes algériennes devront attendre la Constitution de 1958 pour exercer leur droit de vote.

Dans ces conditions, on ne peut que regretter le gâchis pour la laïcité de n'avoir pas été appliquée sur un territoire à majorité musulmane et il nous faut reconnaître quelques mérites aux descendants d'Algériens vivant sur notre territoire de ne pas garder en mémoire une représentation de la laïcité comme police des esprits.

Une évolution progressive de l'Église catholique

Pour revenir à la Métropole, l'opposition entre « catholiques » et « laïques » ne fait que se déplacer, après l'adoption de la loi de 1905, du champ juridique au champ social. Avec la défaite de 1940, « *divine surprise* » selon la formule de Charles Maurras, fondateur de l'Action française, l'Église catholique espère obtenir du gouvernement de l'État français dirigé par le maréchal Pétain qu'il revienne sur les lois laïques. Ce sera le cas pour les lois scolaires et les congrégations, mais le Gouvernement de Vichy n'a pas pu ou pas eu le temps de remettre fondamentalement en cause la loi de 1905. Une seule loi sera adoptée le 25 décembre 1942, pour modifier uniquement l'article 19. La modification permet aux associations culturelles de recevoir les libéralités testamentaires et entre vifs. Elle ne considère pas comme subventions les sommes allouées pour réparations ou entretien des établissements du culte non classés au patrimoine alors que cette disposition jusque-là était réservée aux monuments classés. La possibilité de bénéficier de ces avantages relève depuis d'une reconnaissance du caractère d'association spécifiquement

culturelle délivrée par les préfets ou les tribunaux administratifs.

À la Libération, avec les solidarités issues de la Résistance « entre ceux qui croyaient au Ciel et ceux qui n'y croyaient pas », une pacification s'opère. Le président de la Ligue de l'enseignement, Albert Bayet, pourra dire :

« La Résistance a donné à beaucoup d'entre nous de travailler en plein accord avec les catholiques. Des compréhensions sont nées, des amitiés ont pris corps ».

Le 13 novembre 1945, l'Assemblée des évêques et des cardinaux de France admettra, sous certaines conditions, la laïcité « *comme souveraine autonomie de l'État* », tout en affirmant que seule l'Église catholique est source de vérité.

La laïcité acquiert alors une valeur constitutionnelle puisque la Constitution de la IV^e République du 27 octobre 1946 affirme dans son préambule « *L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* » et dans son article premier : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ». Cette phrase sera intégralement reprise par la Constitution de la V^e République du 4 octobre 1958 dans son article premier qui ajoute qu'« *elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». De plus le préambule de 1958 renvoie expressément au préambule de 1946.

Il faudra attendre 1965 pour que le concile de Vatican II admette le pluralisme religieux et les années 70 pour que les évêques de France déclarent que le rôle de l'Église catholique devait passer de « transmettre » la foi à « proposer » la foi. En 1994, l'évêque d'Angoulême, Claude Dagens, dans un rapport « Proposer la foi dans la société actuelle », document de référence adopté par l'Assemblée plénière des évêques de France à Lourdes, définit d'autres comportements pour l'Église catholique en précisant notamment :

« Aujourd'hui, dans leur immense majorité, les catholiques de France se considèrent comme des citoyens de plein droit. Ils ont dépassé le contentieux qui a longtemps opposé leurs pères aux institutions républicaines, et ils admettent sereinement la laïcité de l'État ».

Cette évolution positive des catholiques dans le sens de la laïcité reste encore assez largement une spécificité de l'Église catholique de France. Comme le démontre l'actualité récente, en Pologne ou en Espagne par exemple, mais aussi les interventions répétées du Vatican pour infléchir la construction européenne dans un sens chrétien, les tentations hégémoniques de l'Église de Rome s'exercent d'autant plus que s'expriment en parallèle les revendications d'autres options spirituelles.

Si une telle évolution a pu se concrétiser en France, c'est bien parce que l'option de Briand et Jaurès a été retenue par les républicains laïques. L'application ferme mais bienveillante de principes s'appuyant sur la liberté a fini par convaincre les catholiques du bien-fondé d'une laïcité au sein de laquelle ils avaient toute leur place. La laïcité ne s'est pas imposée à eux, ils se la sont progressivement appropriée.

Cette évolution est aussi liée au déplacement des lieux du débat et des confrontations au cours du XX^e siècle. Abandonnant, pour l'essentiel, le champ juridique, la hiérarchie de l'Église catholique profitera de la liberté que lui offre la loi de 1905 pour s'investir dans le domaine social et rouvrir la querelle scolaire. Cette querelle a pris une telle place sociale que pendant longtemps la laïcité a paru se réduire à la question scolaire, et la Ligue de l'enseignement s'honore d'avoir été une des premières organisations, dès 1986, à reposer publiquement de façon plus large les éléments du débat laïque qui a suscité depuis une grande production éditoriale.

La concurrence dans le champ social

Dès la fin du XIX^e siècle, sous l'impulsion du pape Léon XIII, l'Action catholique est créée pour mettre en œuvre la doctrine sociale de l'Église. Après 1905, l'Église catholique, privée du soutien institutionnel de l'État, diversifie et développe la création de nombreuses organisations catholiques visant à maintenir sa présence religieuse dans le champ social. Ces organisations viennent renforcer son réseau d'institutions religieuses, au premier rang desquelles les institutions d'enseignement, mais aussi les institutions caritatives et les congrégations. Les organisations catholiques se sont développées, après la guerre de 1914-1918 en se spécialisant par milieu social et par âge. La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) se crée en 1919 pour rassembler les syndicats chrétiens existants à la fois pour s'opposer à la Confédération générale du travail (CGT) et afin de porter chez les ouvriers le message chrétien. La Jeunesse ouvrière chrétienne, la Jeunesse étudiante chrétienne, la Jeunesse agricole catholique, les Scouts et les Guides de France... apparaissent à la même époque en complémentarité et à la suite des patronages catholiques. En chantant « *Nous referons nos frères chrétiens* » ils visent « *à faire pénétrer tout l'homme et toute la société par le christianisme* ». Ainsi, soutenus par des intellectuels dont le rayonnement s'exerce au-delà de la sphère d'influence catholique, structurés par des théologiens qui veulent donner une image moderne à l'Église, groupés et rassemblés sous la direction de la hiérarchie ecclésiastique, ces militants catholiques témoignent de leur foi dans leur environnement social et professionnel. Parallèlement, la plupart des catholiques engagés à l'extrême droite dans « l'Action française » se soumettent, par fidélité au Pape, après sa condamnation, en 1926 et abandonnent l'engagement politique pour se consacrer à l'action sociale. L'engagement social est aussi privilégié à l'engagement politique par beaucoup de militants catholiques car ils sont mal acceptés par les partis de la gauche laïque et se reconnaissent peu encore dans la tentative du Parti démocrate populaire de constituer un parti chrétien. Ce parti restera peu représentatif jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, mais les militants qui vont s'engager dans la Résistance, créeront à la Libération le Mouvement républicain Populaire (MRP), un des partis les plus importants de la IV^e République.

La concurrence entre ces associations confessionnelles et les associations laïques est particulièrement vive dans l'entre-deux-guerres. Dès 1925, la Ligue de l'enseignement adapte ses structures pour mieux fédérer les militants

laïques et les élus républicains. Elle devient Confédération générale des œuvres laïques et de solidarité sociale pour développer ses associations locales et leurs activités d'éducation populaire dans le but de soutenir, compléter et défendre l'École publique, mais aussi pour contrecarrer ou de concurrencer les initiatives des organisations catholiques. Cette concurrence se poursuit après la Libération, en particulier autour du conflit entre l'École publique et l'École catholique. Au fil du temps, cette concurrence va entraîner plus de rapprochements que d'affrontements car les échanges qu'elle provoque pour convaincre l'autre à sa cause, mettent en lumière des idées communes. Les militants catholiques, en fréquentant dans l'action d'autres personnes ayant d'autres convictions, découvrent à cette occasion que les engagements sociaux peuvent avoir un sens et une valeur en eux-mêmes. Ils estiment peu à peu qu'ils n'ont pas à recevoir des consignes d'une hiérarchie ecclésiastique dont ils pensent qu'elle comprend mal le milieu qu'elle leur a donné mission d'évangéliser. Le dernier exemple de cette incompréhension entre la hiérarchie et les catholiques engagés socialement est celui de la condamnation par Rome, dans les années 50, de l'expérience des « prêtres-ouvriers ». Une large partie de ces militants catholiques se rallie progressivement non seulement à la laïcité de l'État mais aussi à l'idée d'un pluralisme légitime de la société civile.

Ces associations catholiques ont ouvert l'Église à la nécessité du pluralisme politique et à la reconnaissance sans arrière-pensée de la laïcité de l'État. La plupart des structures catholiques se sont peu à peu laïcisées et les militants de l'action catholique ouvrière ont certainement fait plus pour la déconfectionnalisation de la CFTC et sa transformation en Confédération française démocratique du travail (CFDT) qu'ils n'ont contribué à l'intégration de la classe ouvrière dans le catholicisme.

Le conflit scolaire

Dès les années qui suivent l'adoption de la loi de 1905, l'Église catholique va engager une campagne contre certains manuels scolaires utilisés dans les écoles publiques. Des représentants de l'évêque sillonnent les départements et dénoncent auprès des « pères de famille » les enseignants qui utilisent des manuels condamnés par l'évêché. Les conflits sont nombreux et prennent parfois le tour d'agressions physiques contre les enseignants. Par ailleurs, l'Église revendique la reconnaissance et le financement de l'École confessionnelle sur une base proportionnelle à la fréquentation.

Parallèlement, beaucoup de militants laïques considèrent que la contrepartie de la loi de 1905, très libérale pour l'exercice de la religion, doit se traduire par un combat idéologique contre les méfaits de l'emprise de la religion sur la société et les personnes. Ils estiment que, dans ce nécessaire affrontement idéologique, les recommandations de Jules Ferry précisant que « *l'enseignant ne doit pas se comporter comme l'apôtre d'un nouvel Évangile laïque et les livres d'instruction morale et civique ne doivent pas être utilisés comme une sorte de catéchisme nouveau* », sont devenues inadaptées et conduisent à l'impuissance. Pour les radicaux, l'éducation est plus que jamais le meilleur moyen de combattre les dogmes religieux afin d'achever le pro-

cessus d'émancipation des esprits. L'École devient le terrain privilégié et symbolique de cet affrontement, et le lieu essentiel de l'enjeu idéologique, surtout que le Parti radical, conformément à son Congrès de 1903, veut instaurer le monopole de l'enseignement où une laïcité sourcilleuse doit s'exercer afin d'éradiquer les thèses contraires à la science et au progrès.

L'année précédente la Ligue de l'enseignement avait, pour sa part, à son congrès de Lyon, au terme d'un débat approfondi et parfois acharné, récusé de justesse, en raison de l'habileté de Ferdinand Buisson, l'expression de « monopole étatique » pour adopter celle de « monopole laïque » :

La Ligue de l'enseignement considère que si l'instruction est obligatoire, l'enseignement doit rester libre. L'État peut déléguer la fonction d'enseigner à des personnes privées, à condition qu'elles soient « laïques ». Les congréganistes ne doivent plus pouvoir enseigner, y compris dans les écoles privées. Les enseignants du privé doivent avoir obtenu les mêmes grades que les enseignants publics et être soumis aux mêmes contrôles. Mais le Congrès n'indique pas comment doit être défini le caractère laïque ni si les congréganistes abandonnant leur statut « régulier » et devenant « séculier » avaient suffisamment « changé » pour pouvoir enseigner. Dans la période qui suit, même au plus fort moment des revendications pour le monopole, la Ligue reste sur une position qui a probablement eu un effet modérateur sur la politique d'Emile Combes. Elle demande simplement le démantèlement de l'enseignement congréganiste qu'elle obtint en 1904. Dans l'entre-deux-guerres, la Ligue de l'enseignement reste opposée au monopole mais se retrouve à la tête de tous les combats en faveur de l'École publique.

Dans l'entre-deux-guerres, cette querelle des deux écoles prend une tournure particulièrement violente dans certaines régions où les enseignants des écoles publiques doivent affronter une vive hostilité de la population locale. L'Église catholique obtient une première victoire de courte durée avec le Gouvernement de Vichy, qui veut en finir avec « l'école sans Dieu ». Les dispositions prises sont abrogées à la Libération. L'espoir alors fut grand de régler définitivement cette concurrence génératrice de ségrégation et d'affrontements. Mais les négociations pour une nationalisation laïque de l'enseignement se soldent par un échec. La Ligue de l'enseignement crée alors, avec le Syndicat national des instituteurs, la Fédération des Conseils de parents d'élèves pour contrer les initiatives des Associations de parents d'élèves de l'enseignement libre. Ces trois organisations constituent, avec la Fédération de l'Éducation nationale, le Comité national d'action laïque (CNAL) que les délégués départementaux de l'Éducation nationale rejoignent, quelques années plus tard. Le CNAL se donne pour objectifs de préserver les valeurs de la République laïque et de s'opposer aux financements publics de l'enseigne-

ment privé, avec le soutien des organisations syndicales et politiques de gauche.

Tout au long de la IV^e République, les militants laïques doivent faire face aux attaques répétées contre l'enseignement public et aux exigences de plus en plus fortes pour obtenir, par des voies diverses des fonds publics pour l'enseignement privé.

En 1959, quelques mois après le retour au pouvoir du général de Gaulle, la « loi Debré » accorde un financement public aux établissements privés signant avec l'État un contrat les engageant, tout en maintenant leur caractère propre, à être ouverts à tous, à respecter la liberté de conscience et à mettre en œuvre un enseignement dans les mêmes conditions que l'enseignement public. Malgré la forte mobilisation des organisations laïques et les onze millions de signatures recueillies par la pétition du CNAL, la loi est mise en application. En 1972, le CNAL organise un grand colloque où participe l'ensemble des organisations de gauche. À cette occasion, la CFDT, pour affirmer son option laïque, rejoint les organisations qui soutiennent le CNAL. Ce colloque propose la création d'un service public unifié et laïque de l'Éducation nationale à gestion tripartite : pouvoirs publics, éducateurs et usagers. Cette proposition est reprise dans le programme de la gauche unie. Aussi, en 1984, les « laïques », qui avaient espéré que la gauche revenue au pouvoir en 1981 déferait ce que de Gaulle avait fait, ont éprouvé une amère désillusion avec le retrait du projet d'un Service public unifié et laïque suite aux manifestations des partisans de l'Enseignement privé. La victoire de l'enseignement privé, ainsi confirmée, cachait cependant une défaite : en bénéficiant d'un financement public, l'école privée a perdu progressivement sa spécificité confessionnelle. Désormais, le choix de l'école privée n'est pas, pour la très grande majorité des parents qui le font, dû à des raisons religieuses mais parce qu'ils y trouvent une école du recours en cas de difficultés dans l'enseignement public. Le choix de l'école n'est plus, pour l'essentiel, une question idéologique mais une pratique consumériste, de recherche de services, voire de privilèges (refus de la sectorisation, de la mixité sociale, exigence de sécurité...). Mais l'Enseignement public reste la référence de l'École de la République. Comme l'a démontré la puissante manifestation de 1994, si l'opinion admet aujourd'hui le financement public des établissements privés, ce financement ne peut en aucun cas se faire au détriment de l'Enseignement public. Le maintien ou non du dualisme scolaire semble relever plus du débat politique, pour la justice sociale, que du traditionnel débat laïque. Mais, si aujourd'hui, aucune volonté politique ne paraît se dessiner pour aborder au fond cette question, elle reste un des défis pour la laïcité, dès lors que d'autres groupes religieux demanderont le bénéfice des mêmes privilèges.

Les « principes des Lumières » interpellés

Parallèlement aux évolutions des catholiques au cours du XX^e siècle, des convictions que les laïques avaient puisées dans la philosophie des Lumières, le rôle de la raison, le progrès, l'émancipation par la connaissance et l'éducation, la science permettant le triomphe de l'obscurantisme, ont souffert

durant la même période. Ces principes n'ont pas empêché les tranchées de Verdun, l'Holocauste ou les massacres ethniques. Si les sciences et les techniques permettent des avancées spectaculaires, elles ont aussi produit Hiroshima et le champ des techno-sciences, de plus en plus soumis à des groupes financiers, n'offre aucune garantie pour la démocratie et les libertés. Le progrès des connaissances est continu et s'accélère, mais il n'améliore pas forcément les modes de vie ou les rapports entre les hommes. L'utilisation des ressources technologiques peut mettre en péril l'avenir de l'humanité. Plus grave, on a douloureusement constaté que l'éducation et la culture n'étaient pas un rempart contre la barbarie puisqu'un peuple aussi instruit et cultivé que le peuple allemand pouvait porter au pouvoir un Hitler et se rendre responsable d'effroyables massacres, hélas avec l'accord tacite ou actif d'une partie de la population française. On a dû constater aussi avec Staline et les régimes totalitaires qu'un combat contre la religion pour extirper des consciences l'obscurantisme des dogmes a simplement conduit à la restriction des libertés individuelles et collectives. La colonisation devait apporter la civilisation au terme d'une démarche généreuse qu'exprimait la formule d'Albert Bayet : « *Partout où flotte le drapeau français, souffle le vent de la liberté* ». Cette « liberté » devait permettre, en particulier, à des peuples de s'émanciper de religions qu'ils estimaient rétrogrades. Or c'est dans leur religion qu'ils ont souvent trouvé les ressources pour soutenir leur combat en vue de leur libération. Au-delà de ses propres contradictions, l'universel civilisateur occidental se trouvait réduit à l'expression d'une logique impérialiste qu'ils ne pouvaient que contester pour tenter de s'en défaire. L'actualité démontre que l'histoire est loin d'être finie.

L'apaisement

Ainsi, le conflit des deux France (la France républicaine, laïque et de gauche, la France catholique et de droite) s'est très largement estompé. Il faut d'ailleurs nuancer ce conflit. La France catholique était aussi une France populaire travaillée par des aspirations sociales et la bourgeoisie républicaine était contestée par l'essor socialiste et communiste qui dépassaient parfois la thématique laïque pour prôner l'irrégion. La lutte pour la paix en Algérie, où des personnalités et des organisations chrétiennes s'engageront courageusement, va contribuer au basculement à gauche d'une frange importante de l'électorat catholique. Chemin faisant, on a bien été obligé de constater que sur des questions essentielles touchant aux libertés, aux injustices ou aux inégalités, il existait autant de divergences à l'intérieur de chaque camp qu'entre les deux camps. La coopération dans ces combats avec d'autres militants aux convictions différentes a fait tomber bien des malentendus et des incompréhensions. L'évolution des mentalités liée à l'amélioration du niveau de vie, au progrès de l'éducation, aux moyens de communication, aux activités sportives et culturelles, aux transports, à l'ouverture des « frontières » de la paroisse, ont diminué les comportements prosélytes dans l'espace public. Mieux, avec le bouleversement des mœurs résultant de la contestation « de mai 1968 », la pratique religieuse s'est individualisée. Le respect des rites religieux étant

devenu plus l'expression d'une tradition sociale que d'une véritable conviction religieuse, il paraissait évident que la foi était d'autant plus authentique qu'elle était intime. Dans le même temps la mise en évidence des injustices sociales et la progression de la misère sapèrent les bases d'une « religion civile » autour de la laïcité et de la République. Beaucoup d'utopies tombaient avec le Mur de Berlin. Le désenchantement gagnait une forte partie des citoyens. Les militants devenaient partagés entre la résignation mélancolique des choses ratées et la recherche d'un idéal nouveau. Dans la marche vers la modernité, il paraissait plus judicieux de s'appuyer sur la communication que sur l'instruction et sur la consommation que sur la production. Dans ce contexte où la sécularisation et la coexistence pacifique entre les diverses conceptions paraissaient acquises, la laïcité semblait devoir être rangée au rayon des évidences, quand ce n'était pas celle du ringardisme, entraînant une baisse de vigilance.

Mais, dans un monde désormais apparemment sans frontières, où des mutations inédites sont à la fois porteuses de transformations positives et grosses d'inégalités sociales et d'exclusions, la laïcité retrouve une actualité. La commémoration de la loi de 1905 doit favoriser une réflexion du plus grand nombre sur ses caractéristiques afin qu'elle entraîne chacun dans une nécessaire compréhension du monde pour s'y situer, y épanouir possibilité et créativité, pour choisir les formes de ses engagements et pour construire collectivement une société de justice et de paix.

DEUXIÈME PARTIE

Faire vivre la laïcité aujourd'hui

Le rappel, au cours de cette année de commémoration, de cette histoire et des principes qui s'en dégagent, n'est pas pour la Ligue de l'enseignement une simple volonté pédagogique afin de faire mieux connaître notre histoire. Il exprime notre volonté d'agir pour une laïcité qui ne soit pas simplement un principe constitutionnel et un ensemble juridique, mais qui constitue, en même temps, une valeur de civilisation portée par une philosophie politique et une éthique du vivre ensemble.

ADOPTER UNE « CHARTE DE LA LAÏCITÉ »

Cette valeur, cette philosophie et cette éthique ne sont pas la résultante de textes officiels ou de déclarations solennelles, mais le produit d'un débat et d'une action continue de citoyennes et de citoyens. Elles ne peuvent s'imposer sans leur acceptation et doivent donc être l'objet d'un débat démocratique chaque fois que nécessaire.

Nous avons, avec d'autres, proposé lors de notre audition par la « Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la

République » présidée par Bernard Stasi, que soit solennellement adoptée, après un large débat, une « Charte de la laïcité » définissant les droits et les obligations de chacun, afin que la laïcité soit reconnue comme un bien commun par les citoyens français. Pour nous, cette charte doit affirmer l'idéal commun susceptible de rassembler les différentes familles spirituelles vivant sur notre territoire, par l'approfondissement des règles du vivre ensemble au-delà des diversités culturelles et des convictions philosophiques ou religieuses. Elle doit favoriser l'engagement de citoyens, dans nos sociétés fondamentalement inégalitaires et plurielles, pour une réelle reconnaissance d'égalité en droit et en dignité de tous les membres de notre commune humanité. Elle doit affirmer que cette ambition exigeante ne peut être séparée d'une vigilance permanente contre toutes les formes de régressions toujours possibles et contre toutes les tentatives qui s'opposent à cette démarche.

Cette proposition figure bien dans le rapport remis le 11 décembre 2003 par Bernard Stasi au Président de la République. Mais force est de constater, un peu plus d'un an après que le chantier reste entier et conserve toute son actualité. La Ligue de l'enseignement veut donc profiter de cette année de commémoration pour prendre toute sa part dans un débat qui doit s'engager le plus largement possible.

L'objectif de ce document est d'y contribuer. Des analyses, des réflexions et des propositions y figurent pour que les débats soient les plus riches possibles. Elles sont avancées pour servir de base à un travail commun et restent donc ouvertes aux approfondissements comme aux objections.

COMPRENDRE LE « MODÈLE FRANÇAIS » DE LAÏCITÉ

Une lente construction historique a produit un « modèle français » de la laïcité. Cela ne veut pas dire que la laïcité soit une « exception française » totalement étrangère au reste de l'Europe et du monde. Ce « modèle » n'est pas absolu, susceptible d'être transféré tel quel dans les autres pays. Tous les pays démocratiques ont été conduits, sans utiliser le mot, à construire des réponses spécifiques pour régler l'expression des convictions religieuses ou philosophiques dans la société et fixer les formes de rapport entre les Églises et l'État.

La laïcité s'est développée en France suivant une voie spécifique éclairée par notre histoire nationale. Au moment des guerres de religions, l'Édit de Nantes a inventé le principe de tolérance car « ce n'est pas parce qu'on n'est pas d'accord sur le Ciel qu'il faut faire de la Terre un Enfer ! » La Révolution a institué des principes essentiels touchant aux droits de l'homme. Mais la laïcité a dû pour exister lutter contre l'opposition obstinée, durant de longues années de la religion dominante, l'Église catholique, à ses principes et à la forme républicaine d'organisation politique qui en découlait. Si la laïcité présente des caractères spécifiques en France, ses idées et les valeurs qu'elle véhicule peuvent aussi être le bien commun de tous les peuples.

Après la loi de raison que constitue la loi de 1905, la laïcité est clairement établie autour de trois idées forces articulées entre elles :

- **La liberté de conscience** garantie à chacun. Toute personne est un être singulier, capable d'un libre choix personnel dans la détermination de ses convictions, capable aussi d'être responsable d'elle-même sans tutelle. Elle est libre de penser sans être contrainte par un magistrat quelconque. Elle dispose, corollairement, de la liberté de pouvoir exprimer ses convictions, dans le respect des autres et de l'ordre public.
- **La liberté de pratiquer, seul ou avec d'autres, le culte de son choix**, de pouvoir en changer ou de n'en suivre aucun. Cette liberté exige le traitement à égalité en droit et en devoir de toutes les convictions, religieuses ou autres par l'État. Les restrictions à cette liberté ne peuvent être prises que pour faire respecter l'ordre public ou préserver l'intérêt général et l'intégrité des personnes.
- **La liberté et l'égalité en droit des citoyens**, souverains dans les décisions concernant la vie politique du pays. Cette égalité impose que nul ne soit discriminé ou privilégié en raison de ses convictions. Elle exige un État indépendant à l'égard de toutes les convictions particulières. La loi, produit du débat démocratique, est au service de tous, elle s'impose à tous quelles que soient les convictions de chacun.

Ces trois principes fondent la séparation entre les représentants des différents cultes et l'État et impliquent en contrepartie la neutralité de l'État, des services publics et de leurs personnels à l'égard des convictions individuelles. Ils nécessitent également la fin de l'ingérence de l'État dans les questions religieuses et condamnent les tentatives d'instrumentalisation des religions afin de prévenir des problèmes sociaux. La séparation exige aussi l'indépendance de l'État vis-à-vis des confessions lorsqu'il s'agit de légiférer ou d'arbitrer au nom de l'intérêt commun. C'est donc une double incompétence qui est dessinée : celle de l'État à intervenir dans le domaine du religieux, si ce n'est pour garantir l'ordre public et la protection des citoyens, celle des Églises à s'imposer dans l'ordre du politique.

Dans la République, les citoyens se déterminent librement. Elle n'obéit qu'à ses lois et règlements démocratiquement adoptés. L'État ne doit pas céder à des injonctions religieuses ou partisans et nul n'est autorisé à s'exprimer au nom des citoyens s'il n'a pas été mandaté par eux. Il s'agit de faire du peuple tout entier la référence de la communauté politique, de lui permettre de s'organiser politiquement sans qu'il lui soit nécessaire de faire référence à une transcendance, à une parole révélée. La République n'accepte aucun credo obligé mais n'en interdit aucun et n'en impose pas. Elle ne reconnaît à aucune partie la mission de dire la norme mais demande à chaque citoyen de confronter ses convictions avec celles des autres pour construire une société de justice et de paix.

C'est pourquoi, la République ne s'intéresse qu'aux comportements des citoyens. Pour elle, l'important n'est pas ce qui est écrit dans un texte, fut-il sacré, mais comment les citoyens vivent et traduisent en actes leurs principes

religieux en conformité avec ses lois. L'État n'a pas à intervenir dans les conceptions individuelles, la République n'a pas à se mêler de métaphysique, ni à distinguer les religions par leurs contenus doctrinaux. Mais l'État doit s'assurer du respect de l'ordre public, d'une aptitude pour tous à faire l'usage le plus ample des libertés fondamentales ainsi que de l'intégrité et du libre arbitre individuels, ce qui exige que soient combattues toutes les manipulations mentales, que soient condamnées et réprimées les manœuvres d'assujettissement, les atteintes physiques, les escroqueries qui se développent, en particulier, dans les sectes ou les conceptions intégristes.

La République condamne des actes répréhensibles, elle ne juge pas les représentations ou les croyances. Respectant la liberté de conscience pour chacun, elle favorise l'engagement des citoyens pour la construction de valeurs partagées. Cette recherche de valeurs communes s'appuie sur un débat démocratique qui doit, avec la mesure et le respect qui sied à un débat démocratique, pouvoir interpellier toutes les convictions, religieuses ou autres, aussi, il ne saurait être question de réintroduire un délit de blasphème sous une forme ou une autre. En revanche, elle peut juger répréhensibles des propos qui, sous couvert de critique de la religion, visent à stigmatiser des croyants, des groupes de croyants, voire des groupes ethniques.

La laïcité, devenant de plus en plus incontournable ne doit pas perdre pour autant sa charge de projet. Pour que se dégage une référence commune qui puisse faire vivre ensemble, sur un même territoire, des cultures et des aspirations identitaires diverses et en faire émerger des valeurs collectives, la laïcité y concourra d'autant plus qu'elle sera elle-même questionnée en permanence. Si la laïcité a posé des principes qui ont démontré leur pertinence, elle n'est pas pour autant un concept figé ou un dogme déclinant des modalités d'application indiscutables. Aussi, il convient de distinguer ce qui relève de principes juridiques qui doivent être connus et appliqués avec une philosophie politique qui a historiquement permis l'adoption de ces lois. Cette philosophie politique a rassemblé des gens divers allant de ceux qui pensaient que « la liberté de l'homme suppose la mort de Dieu » à ceux qui voulaient simplement une coexistence pacifique des options spirituelles dans la société, en passant par toutes les nuances liées aux mentalités et aux histoires individuelles. Les difficultés des organisations d'athées ou d'agnostiques d'avoir une expression spécifique, les ont conduits à être à la pointe des combats laïques pour la liberté d'expression amenant ainsi l'opinion à considérer qu'on était d'autant plus laïque qu'on était moins croyant. La démocratie progressant, la laïcité peut être dans les faits ce qu'elle a toujours voulu être : non pas une option spirituelle particulière mais la condition de l'existence de toutes les options. Elle ne se désintéresse pas des questions de

sens que chacun donne à sa vie, elle les laisse toutes ouvertes, non pas dans une perspective où tout se vaut, tout est égal, mais dans la quête d'une société où chacun puisse vivre dans le respect des autres. Elle favorise les engagements de chacun pour la défense de ses convictions et elle crée les conditions d'un rassemblement de tous pour que les libertés individuelles soient préservées des risques hégémoniques de ces engagements individuels.

RELEVER LES DÉFIS ACTUELS

Désormais, en France la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes. L'État respecte le fonctionnement des Églises et n'est pas subordonné à elles pour ses décisions politiques. La laïcité est d'autant plus acceptée que chacun considère que sa conception est la seule légitime et vraie, appuyée le plus souvent sur un droit qu'il connaît mal et une histoire qu'il réécrit à sa convenance. Ainsi, si les principes laïques semblent de nos jours largement partagés, le débat reste entier car ils sont confrontés à de nouveaux défis. L'évolution de notre société comme la mondialisation entraîne des revendications identitaires qui peuvent être source de conflits. L'émergence sur notre territoire de religions nouvelles, notamment l'islam, pose la question de l'égalité de traitement, en fait, des différentes religions et des expressions minoritaires. La construction de l'Europe, avec des pays où les questions de l'autonomie du politique par rapport au religieux et de la liberté de conscience ne se sont pas posées et a fortiori résolues dans les mêmes termes conflictuels qu'en France, nécessite à la fois une démarche vigilante et positive.

Ces défis relèvent surtout des mentalités et des histoires nationales. Pour les relever, une démarche où l'affirmation de ses convictions n'empêche ni le doute, ni l'acceptation que son interlocuteur puisse avoir une part de vérité, permettra un authentique débat démocratique, qui enrichira les diverses cultures et fera émerger les possibles avancées du droit.

À l'heure de la mondialisation

Ce qu'on appelle souvent « la » mondialisation n'est qu'une « nouvelle » forme des relations internationales, de l'organisation de l'économie très majoritairement à base capitaliste et de rapports de domination dans le monde. Dans une économie ouverte où l'interdépendance des Nations et la globalisation financière structurent notre nouveau cadre de vie, où de nouveaux moyens de communication permettent des échanges instantanés d'un bout à l'autre de la planète, la question de la laïcité ne peut plus se limiter à un débat franco-français. Un des effets de la mondialisation est le risque d'uniformisation marchande, mettant à mal le lien social construit autour de cultures particulières dans les différents pays et la mise en cause des solidarités nationales symboliques d'un modèle social démocratique. Il n'est pas étonnant, dès lors, que les affrontements dans le monde trouvent une part importante de

leur justification dans des références à caractère religieux. Une barbarie terroriste utilise le terreau d'intolérables inégalités et justifie ses exactions criminelles par une lecture sectaire du Coran. Le Président de la puissance autour de laquelle s'ordonne un monde devenu unipolaire, au lieu de répondre par le droit, brandit la Bible pour lancer une croisade contre les pays de « l'axe du mal ». Pour éviter ces affrontements meurtriers, nous sommes convaincus que la laïcité, par ses dispositions juridiques, ses exigences et sa démarche, peut être une réponse utile.

La portée universelle de ses principes est indéniable, mais les modalités d'application doivent être spécifiques à chaque pays et l'étude des différentes expériences ne peut qu'être profitable à tous. Nous ne devons pas oublier le questionnement du colloque que nous avons organisé en octobre 2004 à Toulouse avec pour thème « Les Universaux » : peut-il y avoir des valeurs universelles pour un monde de 6 milliards d'habitants ? Les débats ont fait apparaître de forts risques de confusion lorsque « universel » et « valeurs de la patrie des droits de l'homme » tendent à devenir synonymes. Si les droits de l'homme sont bien une valeur partagée par tous ceux qui ont conduit des mouvements de libération, ils n'induisent pas que les valeurs universelles s'établissent nécessairement sur des valeurs occidentales portées avec un regard supérieur et une perspective arrogante.

Nous aurons l'occasion au cours de cette année de travailler avec des universitaires de nombreux pays, prolongeant l'initiative engagée au colloque d'Auxerre tenu en novembre 2004, dans une démarche qui sera longue pour dépasser une approche « provinciale » à l'échelle du monde. La question des rapports des États et des religions ne peut se limiter aux seules trois religions monothéistes. S'ouvrir à une compréhension des différentes situations nationales exige de ne pas être aveugle sur la moitié de l'humanité habitant en Inde, en Chine ou au Japon. Il nous faut prendre en compte les préoccupations dominantes des « autres » sur cette planète. Nous devons être attentifs à l'alarme sonnée par l'Unesco qui affirme que l'héritage d'un pays est par essence son identité culturelle. Nous devons comprendre que chaque pays membre est fortement mobilisé pour la sauvegarde de sa diversité culturelle et de la biodiversité face aux risques de ravages écologiques et d'une uniformisation culturelle portés par la dynamique d'un marché roi qui considère tout patrimoine ou toute création humaine du seul point de vue économique : « *Une marchandise sur un marché mondial* ».

Une imagination forte nous sera nécessaire pour aborder le débat sur la laïcité dans une approche transfrontières pour qu'elle devienne selon la formule de Fernand Braudel « la grammaire des civilisations ». Nous devons soutenir ceux qui luttent pour la liberté de l'esprit dans différentes parties du monde où l'aliénation de religions dominantes est toujours une réalité. Mais le débat et les conditions d'évolution de la laïcité sont très loin de se poser dans les termes et dans le cadre de l'État/Nation de 1905. Engager ce travail suppose la volonté de prendre du recul avec les conditions propre à l'apparition de la laïcité en France, d'analyser aussi l'altération ou la négation de ses valeurs qu'elle a connues dans la période coloniale et celle de la décolonisa-

tion. C'est sur ces bases que nous pourrions mieux aborder les défis actuels de la laïcité dans notre pays et dans notre monde.

La construction européenne

Des inquiétudes se sont légitimement manifestées concernant le maintien de notre modèle laïque à l'heure où la construction européenne franchit une nouvelle étape. Nous devons être attentifs à ne pas exagérer ces craintes et à ne pas nous comporter en « donneurs de leçons ». Les autres pays européens ont leur propre histoire. En règle générale, la question de l'autonomie du politique par rapport au religieux ne s'est pas posée dans les mêmes termes conflictuels qu'en France. Si les formes de séparation sont différentes, les principes laïques principaux - l'indépendance du religieux et du politique, la liberté de convictions pour chacun et la non-discrimination pour des raisons religieuses - y sont, pour l'essentiel, une réalité de fait, même si elles ne sont pas reconnues par le droit. On peut dire avec Edgar Morin qu'une culture laïque existe pour l'essentiel en Europe :

« La culture européenne n'est pas seulement une culture dont les produits les plus significatifs, l'humanisme, la raison, la science sont laïques. C'est surtout une culture entièrement laïque dans le sens où, à partir d'un certain moment, aucune idée n'est demeurée assez sacrée ou assez maudite pour échapper au tourbillon des débats, discussions et polémiques ».

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme s'appuient sur l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui indique :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Ils sont en général conformes, sans utiliser le terme mais en l'exprimant de plus en plus clairement dans ses derniers arrêts, à la laïcité. Cependant, nous ne pouvons ignorer le risque que le respect de la liberté de croyance religieuse soit mieux garanti que la liberté d'expression d'autres convictions. À cet égard on ne peut être que troublé par le fait que ce soit le plus souvent des sectes ou des mouvements intégristes qui saisissent les instances du Conseil de l'Europe pour arguer du fait que l'article 9 n'aurait pas été respecté en ce qui les concerne.

Les débats préparatoires au Projet de Traité constitutionnel ont mis en évidence la nécessité de maintenir une grande vigilance. Il a fallu une mobilisation forte, notamment de la Fédération humaniste européenne à laquelle participe la Ligue de l'enseignement, pour que le préambule du Traité ne retienne pas le parrainage d'une transcendance et pour que les sources des valeurs européennes ne soient pas ramenées à la seule chrétienté, faisant ainsi des adeptes d'autres religions, des agnostiques et des athées, des non-participants de plein droit à l'identité européenne et à ses valeurs.

L'article I – 52 du Traité constitutionnel, traitant du « statut des Églises et des organisations non confessionnelles », indique que :

- L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficie, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membre ;
- L'Union respecte également le statut dont bénéficie, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.

Mais un troisième alinéa du même article précise :

- Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces Églises et ces organisations.

On peut craindre que d'avoir mis dans le droit ce qui n'était que d'un usage courant, à savoir le *dialogue ouvert, transparent et régulier avec les Églises et les organisations non confessionnelles*, pose pour l'avenir des questions redoutables. Il ne s'agit plus de consulter dans un processus informel diverses instances de la société civile, mais d'un dialogue institutionnalisé et obligatoire, dans lequel les croyances structurées dans les grandes Églises ou les sectes activistes pourraient éclipser la diversité réelle des convictions des groupes démocratiques représentatifs.

Face à ces difficultés, la bonne attitude ne réside pas dans la frilosité ou dans l'adoption d'une mentalité d'assiégés, mais bien dans une démarche offensive et constructive, respectueuse et ouverte aux aspects positifs des autres traditions et restant ferme sur nos principes.

Le pluralisme des cultures et des religions

Jusqu'à une période récente, le poids social de l'Église catholique en France a imprégné les comportements sociaux dans un bain culturel commun. Avec l'évolution des pratiques sociales, mais aussi avec la décolonisation et l'immigration, d'autres manifestations culturelles surgissent et d'autres pratiques religieuses s'imposent dans le paysage français. Ces nouvelles pratiques exigent pour elles-mêmes d'autant plus de visibilité et de reconnaissance qu'elles se sentent mal traitées, voire discriminées et les revendications identitaires sont d'autant plus fortes que notre démocratie semble gagnée par une insidieuse maladie de langueur dans une société préoccupée de protection et

d'élargissement des libertés privées. L'attitude de confiance, voire de déférence, à l'égard des institutions est ainsi remplacée par des rapports beaucoup plus consuméristes et par une revendication de droits spécifiques.

Dans ce contexte, de nombreux événements appellent à une vigilance et à une réflexion laïque accrues. Que l'on songe par exemple à l'emprise croissante du marché sur la vie culturelle et sociale ou encore le développement d'affirmations irrationnelles que les nouvelles technologies de communication amplifient, ou encore le rôle des grands médias, la télévision en particulier, dans la formation des esprits sans toujours être accompagnés d'une réflexion critique qui éviterait de les considérer comme la nouvelle « cléricature du XXI^e siècle »... Information, connaissance et savoirs sont de plus en plus les éléments constitutifs indispensables à l'avancée de notre société. Les conditions de leur élaboration, de leur production, de leur diffusion et de leur appropriation sont de ce fait déterminantes dans la nature du contrat social et du contrat politique, au cœur de nos sociétés. Elles sont en particulier fondatrices de pluralisme ou de formatage, de dialogue ou de rejet, de dignité ou de mépris. Si nul ne peut nier la multiplication des actions et des supports de diffusion des informations, des connaissances et des savoirs, nombreuses sont les questions sur leur contribution au développement de la raison critique, à la compréhension des situations, à l'appréhension de la complexité du monde. Il y a là, dans le champ des médias et des institutions culturelles publiques et privées, un lieu de vigilance accrue et de modernité pour l'exercice de la liberté de penser et de la laïcité. Le maintien et l'accroissement d'une diversité qui s'inscrit dans une recherche de liens communs dépendent de l'accès aux patrimoines culturels, aux réseaux numériques de création, de production et de diffusion. Sur tous ces sujets, nous conduirons, lors de notre colloque de Valence les 15 et 16 avril prochains sur « Penser librement » et à Hourtin au mois d'août dans le cadre de notre « Université de la Communication », des réflexions utiles et nécessaires.

Le phénomène sectaire doit aussi retenir notre attention, même si depuis la loi du 12 juin 2001, le sujet suscite moins l'intérêt médiatique. Les groupes sectaires n'en continuent pas moins leur action qui constitue une forme extrême de déni de la laïcité en même temps qu'une atteinte grave à la dignité des personnes dans la mesure où elle vise une emprise totale et définitive sur l'individu soumis. Le danger inhérent à ces groupes n'est pas affaire de doctrine, mais de stricte défense des droits fondamentaux, à commencer par ceux des enfants. La Ligue de l'enseignement considère donc comme un devoir civique de se tenir informée des stratégies de recrutement et des actes délictueux des sectes et de les dénoncer. Elle poursuivra dans ce cadre sa collaboration avec le « Réseau laïque pour la prévention des phénomènes sectaires ».

Mais, qu'on le déplore ou non, on ne peut ignorer qu'à propos de la laïcité, le débat se focalise, sous la pression de questions nationales et internationales, sur l'islam.

Pressentant l'importance que cette question allait prendre, la Ligue de l'enseignement organisait déjà en 1986 un colloque intitulé « Islam et Laïcité, compatibilité ou incompatibilité ». À l'époque, il était passé inaperçu car les préoccupations en matière de laïcité étaient encore tournées vers la « guerre scolaire ». Aucun média ne s'est d'ailleurs risqué à rendre compte de ce sujet étrange à l'exception du premier numéro de la revue *Panoramiques*.

La Ligue de l'enseignement se félicite par ailleurs, d'avoir créé en 1996 une commission « Laïcité et Islam », regroupant des membres de différentes sensibilités philosophiques et religieuses, pour examiner la compatibilité avec nos principes laïques des prescriptions coraniques en matière alimentaire, l'observation du jeûne du Ramadan et les fêtes religieuses, l'organisation des temps sociaux pour permettre la prière, la construction des lieux de culte, la présence de carrés musulmans dans les cimetières, la formation des imams... Les réflexions conduites ont été particulièrement riches en raison du pluralisme de la composition de la commission, pluralisme qui nous a été, et nous est toujours, reproché par certains, mais qui a démontré que le dialogue et la réflexion commune favorisent toujours la compréhension. Si chacun garde ses propres convictions, elles ont l'avantage d'être mieux éclairées par la confrontation avec celles des autres.

Les réflexions ainsi menées ont permis de constater que l'ensemble des questions posées peuvent aisément trouver des solutions juridiques. En revanche, ces solutions se heurtent à de nombreux obstacles de nature culturelle et sociale. La méconnaissance fréquente du droit et surtout de l'histoire laisse place à des représentations idéologiques caricaturales.

Pour l'essentiel, l'islam ne pose guère de problèmes particuliers, différents des autres religions, du point de vue de l'organisation juridique, et il a les mêmes capacités que les autres religions de s'accommoder du cadre de la laïcité. Les revendications pour la visibilité de cette religion dans notre espace public doivent être traitées sereinement pour ce qu'elles sont au regard de notre droit et de nos principes. Il est nécessaire de sortir de notre tendance à l'ethnocentrisme considérant que nos traditions culturelles ont une valeur universelle et que chacun, quelles que soient ses origines doit les faire siennes pour mériter de vivre sur notre sol. Il convient de distinguer les convictions religieuses qui sont légitimes, les expressions liées à d'autres traditions culturelles qui doivent favoriser les échanges pour des enrichissements mutuels et les revendications de reconnaissance qui sont de nature politique et doivent faire l'objet d'un débat démocratique respectueux de nos lois et de nos principes laïques.

Pour conduire ce débat démocratique, méfions-nous des anathèmes généraux sur des organisations ou des personnes qu'on traite facilement d'in-

tégristes. Sous ce terme, on amalgame trop souvent ceux qui recherchent la visibilité d'un islam orthodoxe dans leur environnement avec ceux qui opposent un refus radical à notre société. Pour les seconds, le problème ne relève pas de la laïcité mais du débat politique, voire de l'intervention de la police et de la justice en cas de comportements illicites, *a fortiori* s'il s'agit d'assassins instrumentalisant la religion et la défigurant par des visées terroristes semant la mort et contre lesquels une réprobation unanime est indispensable. Pour les premiers, la solution passe principalement par le dialogue, en aucun cas par la diabolisation. Si l'on pense qu'ils sont dans l'erreur, il faut n'avoir que bien peu de confiance dans nos convictions et nos institutions pour ne pas tenter de les en convaincre. Faisons le même pari que Jaurès, évitons soigneusement les amalgames, faisons clairement confiance à ceux qui veulent être musulman pratiquant et adepte actif de la laïcité et nous obtiendrons le même résultat que lui. C'est ainsi que les réseaux islamistes perdront leur caractère attractif.

Naturellement, en attendant, il nous faut faire vivre la laïcité comme une espérance de mieux vivre ensemble en veillant à la lutte contre les discriminations et être intransigeants dans la condamnation des comportements conduisant à l'aliénation des personnes. Cette laïcité vécue ne doit pas avoir peur des revendications portées par une génération dite issue de l'immigration qui a rompu avec l'idée d'une installation provisoire. Cette génération est traversée de contradiction car la sécularisation est en cours. Elle sait qu'elle est appelée à rester sur notre sol, mais ne veut rien renier de son origine et de sa religion. Elle veut partager une mémoire commune et a le sentiment que cette volonté n'est pas partagée. Elle veut s'assimiler tout en revendiquant avec fierté un particularisme d'autant plus fort qu'elle a la conviction d'une souffrance de la génération précédente par honte de leurs racines. S'ajoute à cela des déceptions, comme celle qui a suivi, il y a vingt ans, la « marche pour l'égalité », dénomination oubliée au profit de l'expression – ce n'est pas un hasard de dérive sémantique – « la marche des beurs ». Les associations laïques, à l'époque mobilisée sur une autre question, la querelle scolaire, n'ont pas su prendre la mesure des ressentiments qui ont pu se manifester, mais il n'est jamais trop tard pour le faire en amplifiant nos actions liant lutte contre les discriminations et le racisme et lutte pour l'égalité.

L'émancipation des femmes

Pendant des siècles, sous l'influence de toutes les religions, l'idéologie dominante a posé en principe l'infériorité de la femme. En dépit des avancées rendues possibles par la Révolution française, le Consulat et l'Empire ont, dans le Code civil – même s'il a produit une législation civile déliée des normes religieuses – confirmé cette infériorité. La République laïque n'a pas été, loin s'en faut, exemplaire sur ce sujet. La méfiance sur le comportement politique des femmes a été de règle très longtemps et la France a été un des derniers pays à leur donner le droit de vote. Les législateurs ont mis beaucoup de temps pour adopter les lois indispensables à l'égalité. Dans la tradition de Jules Ferry qui disait, « *celui qui tient la femme, celui-là tient tout. D'abord*

parce qu'il tient l'enfant, ensuite parce qu'il tient le mari. C'est pour cela que l'Église veut retenir la femme et c'est pour cela qu'il faut que la démocratie la lui enlève sous peine de mort pour la République », la Ligue de l'enseignement jugeait utile, en 1935, de créer une association : l'Association démocratique et laïque des femmes pour qu'elles deviennent aussi laïques que les hommes !

Concernant les comportements sociaux, pendant très longtemps, les interdits d'origine religieuse ont réglementé les relations entre les femmes et les hommes. La contraception était illégale, l'avortement était considéré comme un crime, la sexualité des jeunes était sous haute surveillance, le viol était fort peu réprimé, le harcèlement sexuel était ignoré, la violence entre époux n'était pas dénoncée, l'homosexualité, aussi bien féminine que masculine était condamnée... La deuxième moitié du XX^e siècle a vu l'adoption de lois libératrices dans tous ces domaines. L'esprit qui a animé les militantes et militants qui ont combattu pour l'instauration de ces lois, s'inspirait des principes laïques, même si ce qualificatif n'a pratiquement jamais été employé. C'était, et cela reste, un combat pour la liberté et la responsabilité. Des avancées considérables ont eu lieu, en particulier depuis la loi de dépenalisation de l'IVG dont on vient de fêter le 30^e anniversaire. Mais, malgré l'obtention de la « parité » en politique, la « cause des femmes » ne progresse plus guère depuis quelques années, elle aurait même tendance à régresser et, malgré les prescriptions légales, les inégalités économiques et sociales entre hommes et femmes de même statut social restent marquées... Il serait trop simple de se donner bonne conscience à ne voir dans cette régression qu'un problème religieux ne concernant que les lieux où elle est la plus visible. Naturellement il doit être bien clair pour tous que notre société n'acceptera pas de retour en arrière pour céder à un précepte religieux d'où qu'il vienne. Mais il est évident qu'il s'agit plus largement d'un problème de société concernant tous les milieux sociaux. Aussi, il nous faut changer en profondeur les mentalités et les comportements, il faut heurter de front un énorme conglomerat de préjugés, d'habitudes et d'intérêts. Ces transformations sont difficiles car elles bousculent nos habitudes. Elles ne peuvent aboutir qu'après un débat réel et accepté. Il s'agit d'un travail que la société doit faire sur elle-même, que chacun d'entre nous doit faire sur lui-même. Dans ce domaine, il nous faut admettre, à l'encontre de notre vieille culture politique, que l'État ne peut pas tout et que la loi est au mieux l'aboutissement d'autres modalités de l'action collective, à savoir la pédagogie, la persuasion, l'exemple et l'ouverture aux autres.

Une école de tous

La meilleure façon de préparer les conditions d'une égalité vécue revient à l'École. Cette École, de la maternelle à l'université, n'est pas un service public ordinaire : elle est une institution de la République. Elle est un lieu et un temps où l'élève prend la mesure de son autonomie avec les autres pour se comprendre et comprendre le monde. Elle est l'endroit où des enfants et des jeunes apprennent collectivement à se respecter et à vivre ensemble. Elle

se doit d'assurer les meilleures conditions pour le faire. Cela ne veut pas dire que l'École est un « sanctuaire » coupé du monde. Au temps de Jules Ferry, dans une France essentiellement rurale, l'École pouvait être protégée de son environnement qui était lui-même stable, disposait de peu de moyens d'information et de communication et était fortement encadrée par les idées traditionalistes ou religieuses. Aujourd'hui, les enfants et les jeunes passent plus de temps devant la télévision ou leur ordinateur qu'à l'École. Les bouleversements de la société liés aux progrès sociaux, aux avancées scientifiques, aux technologies de l'information et de la communication font qu'ils arrivent à l'École non pas vierges de connaissances que seul le « maître » leur apporterait, mais avec des idées et des représentations, et donc le désir de les exprimer pour en débattre. Dès lors, l'École ne peut éviter de s'interroger sur les finalités et les modalités qu'elle doit mettre en œuvre pour poursuivre sa mission d'émancipation.

Protéger les élèves ne consiste pas à les couper du monde. La prudence cherchant à préserver l'École et ses élèves des revendications identitaires, prudence qui s'est manifestée, notamment dans la période récente par l'adoption de la loi du 15 mars 2004 interdisant le port de signes religieux dans les écoles publiques, n'est ni la seule, ni probablement pas la meilleure voie. La Ligue de l'enseignement a considéré que l'adoption de cette loi était inopportune. Elle le pense toujours. Si la loi a été votée démocratiquement et doit donc être appliquée, il reste qu'elle ne règlera pas tout, sans doute même pas l'essentiel dans une perspective d'émancipation. Les personnels d'éducation doivent être soutenus dans leur vigilance nécessaire pour que des affirmations identitaires ne se traduisent pas en comportements prosélytes, mais l'essentiel est de donner à tous les élèves, les outils critiques pour que chacun puisse questionner les connaissances d'où qu'elles viennent, interpellé, modifier ou valider ses convictions. L'École doit être un lieu d'acquisition de savoirs diversifiés – être, penser et faire - et être dans le même temps un lieu d'éducation permettant l'apprentissage de la vie. Ces deux objectifs doivent s'articuler étroitement dans l'institution scolaire et favorisent la construction d'une pensée critique et réflexive.

La démarche laïque consiste, pour la transmission des contenus scolaires et leur appropriation par les élèves, à appréhender ce qui compte ou a compté dans l'histoire humaine. L'École est un lieu d'acquisition de tous les savoirs. Respectueuse de la liberté de conscience, elle a le devoir d'apprendre à penser librement, ce qui suppose de faire de l'éducation contre tous les préjugés une ligne de force commune à tous. Pour cela, elle ne doit pas s'en tenir à l'apparence de valeurs partagées, à l'uniformisation médiatique des goûts et au mimétisme des comportements qui masquent de profondes disparités entre les croyances et les mentalités. Elle doit faire émerger dans les cultures particulières la part d'universel qui permet à chaque individu de se relier et de se confronter à l'autre dans ses rapports de compréhension mutuelle, de coopération, pour s'inscrire dans une histoire et un projet et pour éviter les enfermements communautaires. Elle ne doit rien s'interdire – ou alors les réponses sur le sens de la vie, la mort, l'amour, la sexualité... seront laissées

aux seuls Églises, médias ou services marchands. L'École doit intégrer l'histoire des civilisations, des connaissances et des conquêtes sociales, les arts, les techniques et les sciences, le droit et l'économie et le fait religieux. Le fait religieux doit être traité comme un élément de culture et mis en perspective avec tous les courants philosophiques, humanisme, rationalisme, agnosticisme ou athéisme, permettant ainsi une compréhension de la laïcité. À cet effet, il y aurait lieu de s'interroger sur la présence persistante d'une vision condescendante, folklorique et plus ou moins victimisante des « sociétés du Sud » dans les programmes. De même, le maintien, en parallèle, du dispositif actuel de l'Enseignement des langues et culture d'origine (ELCO) est inacceptable car il échappe pour l'essentiel au contrôle de l'Éducation nationale.

L'École doit explorer tous les aspects indispensables à l'éducation d'une citoyenneté démocratique, ce qui suppose de considérer l'École comme un lieu d'apprentissage de la démocratie, à partir de la reconnaissance de la personne de l'élève, de ses droits et obligations, et d'une éducation à la construction de la parole et de l'argumentation. L'établissement scolaire n'est pas un forum, mais il est un lieu de vie où les pratiques d'activités et les débats se conjuguent pour le plus grand épanouissement des élèves, la prise de conscience de la part de responsabilité de chacun, de son impact sur le vivre ensemble et une formation civique qui favorise la compréhension de la laïcité au travers de situations vécues. Au lieu de réduire l'encadrement éducatif, il convient au contraire de l'augmenter pour favoriser, à travers la pratique d'activités socio-éducatives diverses, dans le cadre d'associations où les élèves ont leur place, des Foyers socio-éducatifs aux Maisons des lycéens, en passant par les délégués élèves, l'apprentissage de la démocratie. La construction collective de règles et d'attitudes définissant la nécessaire discrétion, par respect mutuel, de signes d'appartenance doit être la contribution à une citoyenneté démocratique. L'École est un lieu de formation, pas de conformation. Son mode de fonctionnement doit illustrer qu'elle ne confond pas obéissance et servitude. Elle doit être un lieu favorisant la préparation à la vie civique et aux règles d'une société démocratique aujourd'hui porteuse d'aspects multiculturels.

Nous sommes parfaitement conscients de la difficulté, notamment pour les enseignants et les personnels, de mettre en œuvre une telle démarche. Notre École a toujours eu du mal à accepter les différences. Du sort fait aux gauchers ou aux personnes souffrant d'un handicap, en passant par le traitement des langues régionales ou la prise en compte de méthodes pédagogiques coopératives, il a été fort difficile d'articuler fabrication d'unité et possibilité d'expression de la diversité : raison de plus pour y travailler de façon rigoureuse, notamment par une meilleure formation des enseignants et un soutien plus efficace de la hiérarchie de l'Éducation nationale. L'École le fait d'autant mieux quand elle sait renforcer ses collaborations avec des associations attachées au service public qui complètent et renforcent son action et, avec les collectivités territoriales.

Maintenant qu'elle accueille tous les enfants et tous les jeunes pour une scolarité moyenne de 19 années, l'École a besoin d'une nouvelle ambition démocratique. Elle n'y parviendra qu'au prix de la volonté réelle et partagée

de toute la Nation de faire évoluer ses contenus, ses méthodes et son pilotage. 2005 devrait voir l'adoption d'une nouvelle loi d'orientation qui n'y concourt pas vraiment puisqu'elle se limite à quelques dispositions qui puisent leur inspiration dans la nostalgie et un conservatisme patelin. Aussi, la Ligue de l'enseignement continuera à animer et à alimenter le débat pour une véritable École de tous.

Cette École de tous relève de la responsabilité du service public de l'Éducation nationale dont l'obligation constitutionnelle est qu'il soit organisé et accessible à tous sur tout le territoire. Ce rappel est nécessaire, car, avec la décentralisation des dérives interviennent et renforcent encore les injustices et les inégalités territoriales et sociales. L'État doit imposer, conformément à la loi, aux collectivités territoriales réticentes, voire hostiles, l'ouverture d'un établissement scolaire public.

Le dualisme scolaire

Dans ce contexte, notre pays ne fera pas l'économie de repenser la question de l'existence du dualisme scolaire facteur de ségrégation culturelle et sociale. Dans un avenir proche, se posera inéluctablement, haut et fort, la question de la légitimité d'une loi adoptée en 1959, dans une situation historique donnée et qui de fait, limite, pour l'essentiel, le financement public d'établissements privés à l'enseignement catholique. La Ligue de l'enseignement ne veut pas rallumer « la guerre scolaire », mais s'il n'y a pas de volonté politique de revoir le financement public des établissements privés, qu'est-ce qui légitime aujourd'hui que les musulmans n'en bénéficient pas ? L'égalité dont se réclame les républicains ne peut pas faire la différence entre les droits des catholiques ou des juifs et ceux des musulmans. Elle exige que l'État donne les mêmes moyens réels du développement, avec l'argent des contribuables, d'un réseau d'écoles islamiques. Cette demande risque d'être d'autant plus forte que perdure une impression de « deux poids, deux mesures », lorsque ne s'appliquent pas aux établissements privés sous contrat les dispositions de la loi de mars 2004 sur les signes religieux.

Cette évolution n'est pas souhaitable et serait mal comprise par l'opinion. Avec les écoles catholiques, la situation s'est en grande partie apaisée car, par choix ou sous pression des « consommateurs d'École », elles appliquent avec souplesse le caractère propre de leurs établissements et respectent assez largement la neutralité de l'enseignement scolaire. La multiplication et la diversification d'écoles privées ayant chacune leur caractère propre développeraient la ségrégation scolaire et les inégalités déjà inacceptables. Les risques d'enfermements communautaires seraient renforcés. Générateurs d'affrontements, ils provoqueraient inévitablement la reprise du conflit scolaire.

La Ligue de l'enseignement suggère que soit mis à l'ordre du jour du débat politique, dans un climat dépassionné et sans contrainte, à la fois, l'unification de la mission publique d'éducation dans le cadre d'un service public profondément rénové et la place des initiatives de droit privé, leur rôle et leur financement. Ce débat ne peut être la seule affaire des responsables

politiques mais doit associer l'ensemble des représentants de toutes les forces vives de la Nation. Pour avoir quelques chances d'aboutir positivement, ce débat prendra du temps. Aussi, il convient sans attendre de s'attaquer à la ségrégation scolaire qui existe aussi dans le service public actuel. Elle lui confère de plus en plus des allures de « self-service public » faisant des plus initiés, des mieux nés, les mieux servis. Or, les milieux populaires relégués dans certains quartiers sont les premières victimes de ce dualisme qui favorise l'instauration d'une incompréhension croissante, voire un rejet de la culture scolaire vécue comme une culture du tri et de la reproduction des élites et des inégalités. Certes, l'École ne peut être tenue pour responsable des ségrégations sociales intolérables de l'habitat, bien évidemment, sans une volonté forte d'aménagement du territoire, la rencontre et la mixité sociale seront impossibles, mais l'École doit avoir la volonté tenace et prioritaire de créer les conditions réelles de l'égalité.

Un service public d'Éducation, profondément transformé pour assumer en son sein la pluralité, est la meilleure garantie de renforcer la cohésion sociale tirillée aujourd'hui. Ouvert à tous, sans aucune exception, le service public unifié devra - s'appuyant sur la diversité sans la figer mais en permettant, dans le respect et par le dialogue, la confrontation des convictions individuelles - développer la recherche d'une culture commune. L'apprentissage de la rationalité, considérant que nul n'est porteur de vérité absolue, n'interdit en rien les choix personnels dans aucun domaine. Pour respecter les convictions individuelles, le service public transformé devra réellement associer dans son fonctionnement et son organisation - outre les pouvoirs publics, au sein desquels les collectivités locales méritent un meilleur traitement - les enseignants, les personnels et les élèves, les parents d'élèves dans leurs diversités sociales, culturelles et spirituelles ainsi que des responsables associatifs concourant au fonctionnement du système scolaire. Pour cela, l'adoption d'une « Charte de la laïcité » devra trouver sa déclinaison dans la définition du fonctionnement et de la gestion d'un service public à la hauteur des enjeux de notre temps.

TROISIÈME PARTIE

Un idéal et une démarche pour le siècle qui s'ouvre

LES CONDITIONS D'UN XXI^E SIÈCLE LAÏQUE

La laïcité peut constituer une réponse au-delà du territoire national, en Europe ou à l'échelle du monde au nécessaire vivre ensemble dans une humanité plurielle. Mais cela suppose que nous soyons exemplaires pour que soient, à la fois et dans le même temps, garanties la paix civile, l'expression de la pluralité des convictions et l'émancipation individuelle dans le respect de la dignité de chacun et de la justice sociale, et une mise en débat démocratique de la définition de l'intérêt général.

Préserver d'abord la « paix civile »

Dans un pays fortement marqué dans son histoire, par les guerres de religions et les affrontements idéologiques violents, la laïcité doit créer les conditions de la paix civile, car si la laïcité ne se résume pas à la tolérance, elle ne peut s'en passer. Les excès génèrent les excès inverses. Les déclarations qui veulent assurer l'émancipation des personnes, sans doute sincèrement, mais dans un langage où les propos haineux l'emportent sur la démarche généreuse ne peuvent que produire des effets inverses à ceux recherchés.

Les confusions sur la nécessaire séparation juridique de l'espace public et de l'espace privé ne permettent pas que soient correctement appréciées les manifestations publiques d'appartenance religieuse. Si l'État doit être neutre en matière religieuse, la Nation est pluraliste et l'espace public ne saurait être

neutre, sinon il deviendrait triste à mourir ou un enfer totalitaire. La religion ou les convictions ne peuvent être reléguées à l'intimité de sphère privée. La liberté de conscience ne se limite pas au « for intérieur », aux sentiments intimes. Si c'était le cas, on n'aurait pas besoin de la laïcité car personne ne peut savoir ce qui se passe dans la tête ou le cœur des autres. La laïcité garantit au contraire l'expression publique du pluralisme en en fixant les conditions de respect des autres et de l'intérêt général. La délibération politique, en revanche, ne peut être dépendante des religions.

Mais, si l'on veut assurer un vivre ensemble harmonieux, il nous faut rechercher ce qui nous rassemble plus que ce qui nous divise. Chacun doit mesurer que l'exposition de ses convictions entraîne en retour des réactions si elles sont de nature à soulever des « problèmes urticants » et que des convictions sincères n'exigent pas pour autant des comportements prosélytes. En la matière, tout est affaire de sagesse. Accepter d'adapter l'expression publique de ses particularités confessionnelles et mettre des bornes à l'affirmation de son identité permet la rencontre de tous dans l'espace public. Dans le même temps, toute personne a des droits dont elle peut légitimement disposer dans la société sous la seule contrainte de ne pas en perturber illégitimement le fonctionnement et ne pas nuire à autrui et à l'intérêt général.

Une telle démarche « d'accommodements raisonnables » crée les conditions de la paix civile. Elle invite à construire un « vivre ensemble » par l'élaboration de règles communes dans une société où chaque individu souhaite que soient respectés ses choix et ses normes. Cela pose la redoutable question d'une morale publique commune, d'une morale laïque, question au cœur du colloque organisé à Amiens en février 2005.

Garantir l'expression de la pluralité des cultures et des convictions

La laïcité s'est certes construite dans une perspective unificatrice marquée par la suprématie d'un État fort, qui pouvait être centralisateur et homogénéisateur parce qu'il était aussi émancipateur et protecteur. Elle doit aujourd'hui mieux prendre en compte la diversité dans une société multiculturelle de fait où se développent des revendications identitaires si elle veut rester le meilleur moyen de renforcer la cohésion sociale. Cela suppose de ne pas faire de stigmatisation ou d'amalgame et de ne pas considérer qu'il n'y a qu'un chemin qui mènerait à la modernité sur lequel certains seraient en retard, ce qui ne signifie pas pour autant l'acceptation de l'assignation à résidence permanente dans une appartenance particulière.

Il faut dépasser les contingences politiques immédiates pour considérer les enjeux à long terme. Il faut laisser le temps au temps en gérant au mieux les problèmes difficiles sans figer l'avenir en rappelant l'égalité d'appartenance à la communauté de citoyens. Cela suppose, certes, de ne pas faire d'angélisme, considérant de manière naïve que les choses évolueront nécessairement de façon positive, mais cela exige aussi de ne pas exclure *a priori* ceux qui ne pensent pas comme nous. Ce n'est pas en s'enfermant dans son précarré en

répétant de façon incantatoire des principes et en condamnant de manière sentencieuse du haut de son Olympe telle ou telle personne ou organisation qu'on fait progresser les choses. Ce n'est que par le dialogue sans concession, mais sans procès d'intention que seront trouvées des solutions adaptées.

En revanche, il n'est pas question d'accepter des actes non conformes aux lois ou au respect des personnes ni un retour sur des libertés chèrement acquises comme la remise en cause de l'égalité homme/femme ou des valeurs universelles de civilisation. Une culture se construit en permanence et des traditions n'ont pas à être respectées si elles sont discriminantes pour les personnes et les groupes.

Favoriser l'émancipation individuelle

L'expression du pluralisme ne peut, en effet, se faire au détriment de l'émancipation individuelle et du respect imprescriptibles des droits de chaque personne. Les hommes et les femmes sont des citoyens libres et responsables, capables de penser par eux-mêmes, de contenir leurs passions et de tendre vers l'universel.

Au-delà des solidarités familiales, des solidarités communautaires se construisent sur la proximité, le compagnonnage du travail, la défense des intérêts ou peuvent être fondées sur des affinités et des choix (mutuelles, syndicats, groupes de défense amicale ou autour de familles religieuses). De tels groupements volontaires sont utiles au fonctionnement de la société pour autant qu'ils soient des groupes ouverts où personne n'est assigné à résidence et prisonnier d'une communauté d'appartenance basée sur ses origines, sa situation ou sa religion. Si le débat démocratique s'enrichit de l'expression des diverses communautés, cela ne signifie pas que l'on doive accepter que se constitue une mosaïque de communautés juxtaposées, cohabitant en s'ignorant ou en s'affrontant. Une telle situation conduirait à la remise en cause de notre tradition républicaine et à un communautarisme à prohiber et à combattre.

Mais on évitera d'autant mieux le communautarisme que les principes républicains trouveront leur traduction dans le réel. Léon Bourgeois disait : « *Il ne suffit pas de proclamer l'égalité de droit, il faut que dans la réalité des faits, chaque jour diminue l'inégalité des conditions* ». Ce message d'un président de la Ligue de l'enseignement de la fin du XIX^e siècle reste vrai au début du XXI^e. Cela suppose toujours que les citoyens égaux en droit, soient aussi égaux en dignité, que nul ne soit prisonnier de ses origines ou de ses appartenances.

Mais l'émancipation n'est pas naturelle, chacun doit pouvoir utiliser les outils de la critique pour se déterminer librement. Les identités se construisent, se font et se défont et doivent, en permanence, pouvoir se réélaborer, même si des références les structurent. L'État, mais aussi les associations, les syndicats, les partis, les communautés religieuses doivent être en permanence vigilants pour que soient respectés à la fois le pluralisme des opinions et l'intégrité des personnes. Pour cela, si la liberté de conscience est un bien

strictement personnel, la liberté de penser s'éduque en permanence. Elle a en effet besoin du recours à la connaissance, aux outils de la logique, à l'exercice de l'analyse et de la synthèse. On apprend à penser librement tout au long de sa vie par l'utilisation et l'exercice de la raison critique, des connaissances léguées par les générations, produit du « progrès indéfini de l'esprit humain » selon la formule de Condorcet. Se faire une opinion par soi-même, acquérir une autonomie de pensée, construire son propre destin et participer au destin collectif, constituent un ensemble de capacités à acquérir et à cultiver.

Il nous faut donc manier avec précaution les dispositions contribuant à la liberté de penser. Clémenceau disait : « *Je suis très fort si je puis convaincre, mais je suis déplorablement faible si je veux imposer* ». Il est préférable pour tout ce qui concerne les convictions individuelles de favoriser la rencontre, le dialogue, le débat démocratique plutôt que de contraindre par des lois qui risquent de ne pas être vécues comme étant légitimes. Rappelons le principe voltairien : « *Je ne suis pas d'accord avec vous, mais je suis prêt à me battre pour que vous puissiez l'exprimer* ». C'est ainsi que la laïcité permettra l'expression de toutes les quêtes de sens et leur enrichissement mutuel dans un monde qui a besoin de repères.

Construire l'indispensable solidarité dans le respect et l'égalité de chacun

La laïcité ne peut se cantonner au ciel des idées. La misère est sourde à l'égalité de droit, l'exclusion est grosse de révoltes et le « vivre ensemble » paraît alors une provocation. La dignité bafouée est sensible aux sirènes des intégrismes et des extrémismes. La laïcité est un bien pour tous : valeur de civilisation, elle réclame la justice sociale, l'égalité de dignité et la lutte contre toutes les discriminations car comme le dit Ernest Renan : « *Il n'y a pas pire injustice que de traiter également des situations inégales* ».

Aujourd'hui, la montée des actes racistes et antisémites exige une mobilisation de toute la communauté nationale dans sa diversité. L'inquiétude, le chômage, la précarité, les replis identitaires restent les terreaux où peuvent prospérer encore plus ce fléau. Les actions éducatives doivent accompagner des mesures sociales pour que soient mis fin aux discriminations de toutes sortes. Il nous faut prendre garde que les enfants élevés à l'École de la République ne soient pas conduits à penser que la République leur ment en parlant de liberté, d'égalité et de fraternité, alors qu'ils vivent sous des contraintes diverses dans un environnement injuste. La réponse à leur légitime interpellation ne peut résider dans l'affirmation incantatoire de valeurs, mais dans l'invitation à agir ensemble pour créer les conditions d'une société réellement intégrative.

Développer une éthique du débat démocratique

La laïcité réclame donc la démocratie. Elle constitue l'éthique du débat libre qui suppose une attitude, « une ascèse », personnelle laïque. « Cette laïcité intérieure » nous enjoint d'être raisonnable sans aduler la raison, d'être

ferme dans ses convictions sans en exclure le doute, de chercher la vérité sans prétendre l'avoir trouvée, de se méfier de ceux qui déclarant l'avoir fait décident de faire votre bonheur malgré vous, voire contre vous, de rechercher et de diversifier les contacts, surtout avec ceux qui ne partagent pas votre point de vue pour instaurer un dialogue sans concession, mais sans procès d'intention, de défendre ses idées avec des arguments tout en conservant présent à l'esprit que votre interlocuteur puisse avoir une part de vérité et que débattre avec lui ne peut que vous enrichir... Tout cela doit créer un climat favorisant un dialogue de confiance modifiant les relations sociales et évitant les affrontements stériles générateurs d'incompréhensions et de haine.

Au choc des passions doit se substituer le débat d'idées, un échange fécond nourri d'un même terreau de tolérance et de solidarité qui constitue ce qu'il y a de meilleurs dans les principes républicains et les spiritualités diverses religieuses, agnostiques ou athées. Cela exige un respect réciproque et un sens des responsabilités autour de la devise de la République : Liberté-Égalité-Fraternité. En proposant cette devise, les républicains n'étaient pas naïfs. Ils savaient bien que les hommes ne naissent pas spontanément libres, égaux et fraternels. Ils proclamaient simplement que pour que la République soit républicaine, il faut que ces principes existent et qu'il faut les rendre vrais et vivants par une action collective permanente pour une amélioration continue de l'humaine condition. Faisons en sorte qu'il en soit encore ainsi !

FAUT-IL RÉVISER LA LOI DE 1905 ?

Mettre en œuvre ce programme est une réponse à tous ceux qui ne manqueront pas de s'interroger, au cours de cette année de commémoration, sur la capacité de la loi de 1905 à permettre à la République d'affronter les questions de notre temps, d'assurer la liberté de conscience et de garantir le libre exercice du culte.

Aujourd'hui, des personnes autorisées nous proposent, il est vrai dans un langage codé, deux voies qui se rejoignent au bout du compte pour dénaturer l'esprit de la loi. La première considère que les pouvoirs publics ne peuvent satisfaire l'ensemble des besoins économiques et sociaux des citoyens, ni résoudre tous les problèmes engendrés par notre système économique. Elle préconise de « laisser vivre l'espérance » et de donner à toutes les spiritualités les moyens de leur expression. C'est une vision « concordataire » et un retour à une conception où les religions sont reconnues pour leur fonction sociale d'apaisement des souffrances et de mobilisation de la compassion. « L'utilité sociale » des religions serait donc sollicitée et entretenue (la construction de lieux de culte sur fonds publics se justifierait dans ce cas) pour « panser les plaies incurables » du système capitaliste néolibéral ». La phrase « nous ne réglerons pas les problèmes des quartiers en difficulté uniquement

en construisant des salles de sports ou des maisons de jeunes », en dit long sur ce modèle d'intégration. Son application ne peut conduire qu'à des enfermements communautaires dont la cohabitation provoquera, à terme, des affrontements. L'autre voie considère, dans la tradition bonapartiste, que les religions – surtout si elles sont minoritaires - doivent être étroitement contrôlées pour s'assurer la paix sociale ; selon cette tendance, si les cultes ne doivent pas être méconnus par les pouvoirs publics, c'est uniquement pour vérifier que leur expression reste mesurée, et qu'ils s'organisent bien selon la politique que l'État considère comme juste. Les interventions récentes concernant le fonctionnement du Conseil français du culte musulman (CFCM) illustrent cette démarche qui risque progressivement de conduire à une limitation des libertés publiques. Le fameux slogan « *pas de liberté pour les adversaires de la liberté* » s'est toujours traduit au bout du compte, quand il a été mis en œuvre, par moins de liberté pour tous.

La seule voie sérieuse, même si elle paraît plus difficile, s'inscrit dans notre tradition laïque. Elle est portée par des citoyens libres et égaux en droit, construisant un destin commun partagé. Mais cette tradition doit s'enrichir aujourd'hui d'une meilleure prise en compte de la diversité culturelle. Les revendications identitaires ou religieuses doivent pouvoir légitimement s'exprimer à la condition qu'elles n'empiètent pas sur la délibération politique et ne s'imposent pas à ceux qui ne veulent pas les partager. La formule républicaine, « *la loi protège la foi aussi longtemps que la foi ne prétend pas dicter la loi* » reste d'une actualité qui est valable sur notre territoire pour les anciennes religions comme pour les nouvelles. Il nous faut faire preuve de rigueur dans les principes appliqués généreusement et de pragmatisme pour traiter des inégalités ressenties dans l'exercice d'un culte.

La loi de 1905 reste le cadre valable. Il serait dangereux d'ouvrir une boîte de Pandore pouvant remettre en question ses principes essentiels. Des aménagements sont cependant possibles. Des articles sont devenus obsolètes. Le sort des curés de plus de 60 ans en 1905 est réglé depuis longtemps ! Les impôts sur les portes et les fenêtres n'ont plus cours et traduire en euros de la fiscalité à la formation des ministres du culte, en passant par la construction des lieux de culte ou les compétences des associations cultuelles peuvent être traitées soit par voie réglementaire, soit si nécessaire par des mesures législatives spécifiques. Il n'est pas utile pour cela de remettre en chantier l'ensemble de la loi.

Notre pays a su faire preuve au cours du XX^e siècle de la mesure nécessaire chaque fois que des adaptations ont paru indispensables. L'État a garanti l'emprunt lancé par les évêques pour reconstruire les églises dévastées par la Première Guerre mondiale. Le très laïque Édouard Herriot a accepté le financement public de l'Institut, partie profane de la Mosquée de Paris. Dans l'entre-deux-guerres, grâce aux baux à construction, les « chantiers du Cardinal » ont permis la construction d'églises dans les nouvelles banlieues. Une circulaire garantit la possibilité d'avoir des carrés juifs ou musulmans dans les cimetières..., on pourrait multiplier les exemples qui tous démontrent

qu'un consensus très majoritaire peut s'opérer dès lors que les évolutions sont raisonnables.

LA LAÏCITÉ AU CŒUR DE L'ACTION DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

La commémoration de la loi 1905 s'inscrit parfaitement dans la mission de la Ligue de l'enseignement définie dans ses statuts :

« Mouvement d'éducation populaire, elle invite les femmes et les hommes à s'associer pour débattre et agir afin :

1. de permettre à chacun de comprendre la société où il vit, de s'y exprimer et d'agir en citoyen afin de favoriser à tous les niveaux politiques le développement d'une vie démocratique laïque, soucieuse de justice sociale et attachée à la paix ;

2. de développer toutes les initiatives collectives favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à l'éducation, à la formation, à la vie professionnelle, à la culture, à la communication, au sport, aux vacances et aux loisirs... ;

3. de faire vivre la laïcité, principe constitutionnel et valeur universelle qui implique la reconnaissance de l'égalité de chaque être humain, par une action permanente :

- pour garantir la liberté de conscience, la liberté de culte, la liberté de pensée et l'organisation autonome des pouvoirs publics assurant le pluralisme des convictions, la liberté d'expression et l'égalité en droit de tous les citoyens,

- pour combattre les inégalités et toutes les formes de discriminations, notamment à raison de l'origine ethnique ou nationale, de la religion ou des convictions, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle... ».

Fidèle à cette mission, c'est sur la base de la position exigeante et raisonnable décrite dans ce fascicule que la Ligue de l'enseignement va au cours de cette année, évoquer un siècle d'application de la loi de 1905 en n'ignorant rien des questions vives qui restent en débat.

Une telle conception peut paraître, à des esprits frileux ou non avertis, optimiste et naïve, voire trop timorée pour résister aux pressions cléricales ou intégristes, en tout cas insuffisamment mobilisatrice pour rassembler. Sur la naïveté, le XX^e siècle a apporté une réponse édifiante en démontrant le contraire. Briand et Jaurès ont eu raison contre les champions des discours incantatoires, d'autant plus fermes dans le ton qu'ils en devenaient inefficaces dans le réel. Il en va de même aujourd'hui. Quant à la capacité de mobilisation, il ne tient qu'à nous de saisir la chance que nous offre 2005.

Pour nous, la laïcité a l'avantage de ne pas être un catéchisme dont nous aurions plaisir à nous réciter les formules mais permet un enrichissement per-

manent à partir des différences d'appréciations, parfaitement légitimes, qui s'expriment au sein de la Ligue.

Il y a quelques années, pour illustrer cette reconnaissance des différentes sensibilités laïques, nous avons associé, un peu maladroitement l'adjectif pluriel à laïcité. Cette « laïcité plurielle » fut l'objet de vives attaques. Même si la Ligue de l'enseignement n'a plus utilisé la formule depuis 1993, certains qui ont la mémoire longue et la dent dure nous le reprochent encore. Nous leur accordons bien volontiers que nous avons tort à l'époque d'accoler un adjectif à laïcité et ainsi risquer de laisser croire que nous acceptions d'en affaiblir la portée. La formule était de circonstance : elle a été utilisée à l'automne 1989, quelques semaines après la première « affaire de foulards », au collège de Creil, lors d'un colloque qui voulait mettre en évidence la volonté de garantir le pluralisme contre certaines prétentions hégémoniques d'une culture dont l'universalité proclamée était travaillée par des tentations uniformisantes. Elle indiquait l'ambition que doivent avoir tous les démocrates d'intégrer dans la République et dans ses lois, les citoyens issus de l'immigration.

15 ans après, nous constatons que si la formulation était et reste inadaptée, l'idée qui la portait est juste : il est nécessaire d'agir contre toutes les prétentions cléricales, dogmatiques ou uniformisantes d'où qu'elles viennent, pour l'expression libre de la diversité des opinions et du pluralisme des cultures et de les inviter à construire démocratiquement l'intérêt général.

Une démarche laïque dans nos activités

Cela exige que la laïcité ne soit pas simplement la cerise sur le gâteau agrémentant les fins de discours ou l'occasion de se livrer à de superbes conférences. Elle doit inspirer et conduire la démarche de toutes nos actions dans la perspective d'une authentique éducation populaire. S'il n'y a pas de poterie laïque ou de courses à pied laïques, il y a bien une façon laïque de faire du sport, des activités culturelles, d'organiser des vacances...

Faire le choix d'une pratique sportive respectueuse de l'intégrité physique des personnes, d'une compétition désintéressée, du partage des responsabilités, de l'alliance du corps et de la pensée, de l'effort pour la rencontre gratuite..., c'est une façon de nourrir le projet contemporain d'une société laïque.

Faire le choix de programmer et d'accompagner les films originaux dans nos salles et circuits, moins familiers de l'univers préfabriqué des formats industriels, c'est faire le pari de l'étonnement toujours possible, de la curiosité, du passage du reconnu à l'inconnu qui fait reculer les peurs et favorise l'ouverture à l'autre et construit pas à pas la société mondialisée et multiculturelle pour laquelle la laïcité est un « bon code de la route ».

Intégrer dans notre projet une nouvelle dimension environnementale, c'est tenter de conjuguer confiance dans les progrès de l'esprit humain et responsabilité universelle nouvelle à l'égard des générations futures. Or la confiance, la responsabilité et la solidarité sont des leviers de la paix civile.

Ne pas laisser les temps de loisirs et de vacances aux seules approches

consumentistes et mercantiles, c'est offrir aux enfants et aux jeunes un autre horizon de réalisation de soi que le marquage social de la consommation et des modes, et c'est leur donner la possibilité de rencontres hors de leur univers et de leurs communautés sans pour autant les renier.

Chaque action de la Ligue et de son réseau doit être mesurée à l'aune de sa contribution à faire vivre l'idéal laïque. Il ne s'agit pas de se satisfaire de beaux discours pour se rassurer en tribune et de conduire ensuite des activités qui les contredisent par la perte de sens qui les caractérisent quelquefois.

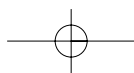
Cela suppose réflexions, mise à distance des pratiques pour mieux animer, sortir des idées simplistes et des slogans tout prêts. Cela exige de faire l'effort d'inviter à la mise en œuvre toutes les personnes indépendamment de leurs opinions. Dans les débats qui alimenteront cette année, sur l'École, l'Europe ou la nécessaire solidarité sociale, nous devons faire preuve d'ouverture et de capacité à l'échange pour agir.

La Ligue n'est pas une « chapelle laïque » particulière. La pluralité d'approche de la laïcité a toute sa place chez nous à la seule condition que ceux qui les portent veuillent réellement les mettre en œuvre et non se contenter de les affirmer dans un cercle étroit excluant le plus grand nombre. Pour nous, la laïcité reste fondée sur une éthique du débat qui suppose que l'on puisse être en désaccord et cependant discuter. Rien ne serait plus triste, et donc moins laïque, qu'une société de l'entre-soi dans laquelle la preuve d'une conformité préalable à un modèle constituerait une condition de la participation au débat.

Rassembler des citoyens dans leur diversité

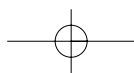
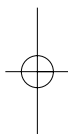
Pour développer ses actions, la Ligue de l'enseignement regroupe plus de 30 000 associations locales qui agissent au quotidien pour tisser, à travers leurs diverses activités, du lien social. Notre volonté est de mieux fédérer toutes celles qui veulent s'engager d'avantage dans la mise en œuvre des orientations de la Ligue.

Mais, au-delà de ces associations déjà adhérentes, nous voulons aussi amplifier les actions communes avec toutes celles qui agissent pour une participation plus active à la vie de la cité dans les quartiers de nos villes. Nous devons dépasser les a priori envers certaines de ces associations qui manifestent leur volonté de se voir reconnues en affichant une identité forte ou une référence religieuse et qui trouvent dans cette affirmation les ressources d'un engagement civique. Nous devons comprendre que la revendication du droit à la différence exprimée par leurs animateurs ne cache la plupart du temps qu'une demande d'égalité de traitement et de reconnaissance de citoyens. Nous devons être ouverts à ces responsables associatifs qui contribuent souvent à renouveler une authentique démarche d'éducation populaire. Au lieu de les stigmatiser, nous voulons les inciter à nouer des partenariats avec d'autres réseaux associatifs et multiplier, au sein de la Ligue de l'enseignement, les occasions de rencontres et d'actions communes de tous ceux, dans la diversité de leurs origines, de leurs situations sociales, de leurs convictions qui veu-



lent une réelle égalité dans leur participation à la vie sociale, politique et culturelle. En réunissant des adhérents représentant réellement les « citoyens dans leur diversité », nous voulons contribuer au fonctionnement d'une société laïque qui n'exclue personne.

La commémoration de la loi de 1905 est donc, pour nous, l'occasion d'imprégner davantage l'ensemble de nos actions d'une démarche laïque qui conjugue fermeté sur les principes, rigueur exemplaire à l'égard de comportements inacceptables et ouverture généreuse à tous ceux qui veulent agir dans le respect des lois de la République. Notre société multiculturelle est une chance pour notre avenir commun, sa diversité est un capital formidable dans un monde en mutation. Certes, la réalité est complexe, mais la prise en compte de cette complexité ne nous conduit pas à la nostalgie ou à une tiédeur dans la défense de la laïcité. Au contraire, nous agissons pour une laïcité qui est plus que jamais le meilleur moyen de la concorde sociale. Dans cet esprit, nos initiatives favoriseront des partenariats divers car la Ligue de l'enseignement veut être un centre d'union de ceux qui aspirent, au quotidien, à faire vivre la laïcité.



Éléments bibliographiques

Il n'est pas question ici de présenter une bibliographie complète sur la laïcité, ni même sur la loi de 1905 que le lecteur pourra trouver sur le site : www.laicite-laligue.org. La bibliographie qui suit n'est que, en guise de remerciements à leurs auteurs, la liste d'ouvrages où le lecteur pourra retrouver des idées contenues dans ce fascicule.

Jean Baubérot, *Laïcité 1905-2005, entre passion et raison*, Seuil, 2004

Jean Boussinesq, *La laïcité française : mémento juridique*, Seuil, 1994

Dounia Bouzar, *Monsieur Islam n'existe pas*, Hachette Littératures, 2004

Alain Boyer, *1905 : la séparation Églises-État - De la guerre au dialogue*, Editions Cana, 2004

Yves Bruley, *1905 – La Séparation des Églises et de l'État – Les textes fondateurs*, avec une présentation de Dominique de Villeprin, une introduction de Jean-Michel Gaillard et une postface d'André Damien, Éditions Perrin, 2004

Guy Coq, *Laïcité et République – le lien nécessaire*, Félin, 2003

Jacqueline Costa-Lascoux, *Les trois âges de la laïcité*, Hachette 1996

- Michel Denis**, *Conférence au colloque de Rennes*, janvier 2004
- Jean-Michel Ducomte**, *La loi de 1905, quand l'État se séparait des Églises*, « Les essentiels », Milan, 2005
- Claude Durand-Prainborgne**, *La laïcité*, Dalloz, 2004
- Marcel Gauchet**, *La religion dans la démocratie*, Gallimard, 1998
- Guy Gauthier**, *Un village, deux écoles*, Corlet-Panoramiques, 1994
- Alain Gresh**, *L'islam en France, la République et le monde*, Fayard, 2003
- Gilles Kepel**, *La revanche de Dieu*, Seuil 1992, réédité en 2003
- Jacqueline Lalouette**, *La République anticléricale*, Seuil, 2002
- Maurice Larkin**, *L'Église et l'État en France*, Issu d'une thèse soutenue à l'université de Cambridge en 1974 traduit et publié aux Éditions Privat en 2004
- Roger Lesgards** (sous la direction de), *Vers un humanisme laïque du III^e millénaire*, Le cherche midi, 2000
- Jean-Marie Mayeur**, *La séparation des Églises et de l'État*, Julliard, collection Archives 1966, réédité aux Éditions Ouvrières, collection Églises/Sociétés, 1991
- Gabriel Merle**, *Émile Combes*, Fayard, 1995
- Claude Nicolet**, *L'idée républicaine en France*, Gallimard, 1982
- Henri Pena-Ruiz**, *Qu'est-ce-que la laïcité ?* Folio actuel ,2003
- Emile Poulat**, *Notre laïcité publique*, Berg international éditeur, 2003
- Olivier Roy**, *L'islam mondialisé*, Le Seuil, 2002
- Georges Weill**, *Histoire de l'idée laïque en France au XIX^e siècle*, Félix Alcan, 1929, réédité en 2004 par Hachette Littératures. Collection Pluriel

Annexes

PRINCIPALES LOIS LAÏQUES

- 1789** 26 août. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
- 1792** 20-27 septembre. Création de l'État civil
- 1804** Promulgation le 21 mars du Code civil des Français
- 1879** Suppression du repos obligatoire le dimanche
- 1881** Laïcisation des hôpitaux et des cimetières
- 1881** Loi du 16 juin sur la gratuité de l'enseignement primaire public
- 1881** Loi du 30 juin sur la liberté de réunion
- 1881** Loi du 29 juillet sur la presse (assurant de fait la fin du délit de blasphème)
- 1882** Loi du 28 mars sur l'obligation et la laïcité de l'enseignement primaire public, dite « loi Ferry »
- 1884** Loi du 21 mars sur la reconnaissance des syndicats
- 1884** 27 juillet. Loi rétablissant le divorce, dite « Loi Naquet »
- 1884** Suppression des prières publiques, notamment lors des rentrées parlementaires
- 1886** Loi du 30 octobre sur la laïcisation du personnel de l'enseignement primaire, dite « loi Goblet »
- 1887** Loi du 15 novembre sur la liberté des funérailles
- 1889** Fin de l'exemption du service militaire pour les séminaristes
- 1901** Loi du 1^{er} juillet relative au contrat d'association (Titre III sur les congrégations)
- 1905** Loi du 9 décembre sur la séparation des Églises et de l'État
- 1924** L'enseignement secondaire est le même pour les filles que pour les garçons
- 1967** Loi du 28 décembre libéralisant la contraception, dite « loi Neuwirth »
- 1975** Loi du 17 janvier relative à l'interruption volontaire de la grossesse, dite « loi Veil »
- 1982** 27 juillet. L'homosexualité n'est plus considérée comme un délit
- 1999** Loi du 16 novembre sur le Pacte civil de solidarité
- 2004** Loi du 15 mars encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

DES OUTILS POUR LA COMMÉMORATION

Si la commémoration de la loi de 1905 ne sera pas pour la Ligue de l'enseignement un élément de programme déconnecté de notre pratique quotidienne, des initiatives spécifiques déjà prises ou celles que nous prendrons aideront ceux qui veulent s'inscrire dans cette démarche.

Les nombreuses réunions ou conférences organisées dans les différents départements, par les fédérations et les Cercles Condorcet seront présentées sur le site ou dans *les Idées en Mouvement*.

Outre ces initiatives départementales et dans la suite des colloques déjà tenus à Rennes, Toulouse ou Auxerre, nous donnons rendez-vous à des colloques nationaux organisés dans différentes régions :

Quelle morale laïque aujourd'hui ?

2 et 3 février à Amiens avec l'Urfol de Picardie

Laïcité : les exceptions d'hier et les enjeux d'aujourd'hui

1^{er} et 2 avril à Metz avec la fédération de la Moselle et le Cercle Jean Macé de Metz

Penser librement aujourd'hui. La Laïcité 1905-2005

15 et 16 avril à Valence. 6^e rencontres citoyennes avec la fédération de la Drôme

Sport, religions et laïcité

Du 30 septembre au 2 octobre à Nantes avec l'Usep et l'Ufolep

Université de la Communication

Du 22 au 25 août à Hourtin

Salon de l'Éducation

Du 24 au 27 novembre à Paris

D'autres colloques ou initiatives auront lieu en partenariat avec d'autres organisations

Des publications sont ou seront à la disposition de ceux qui le souhaitent :

- *La loi de 1905* de Jean-Michel Ducomte, dans la collection « Les essentiels », Milan, est, d'ores et déjà un excellent outil de vulgarisation ;
- la réalisation d'un *Dictionnaire pratique* de la Laïcité, édité en septembre 2005, avec l'Injep apportera aux éducateurs des réponses concrètes aux problèmes qu'ils rencontrent dans leurs activités ;
- le numéro de septembre de « Textes et Documents pour la Classe », du Scéren-CNDP permettra aux enseignants de travailler sur la loi et ses conséquences avec leurs élèves ;
- *les Idées en Mouvement* et les partenariats éditoriaux avec des périodiques feront mieux connaître la loi, la laïcité et nos actions.

Le DVD réalisé par le Cercle Condorcet d'Auxerre, proposant des interviews de Jean Baubérot, Jean Boussinesq, Marcel Gauchet, Claude Nicolet, Henri Pena-Ruiz, Émile Poulat et Madeleine Rebeyroux, celui réalisé par la Ligue de l'enseignement de Loire-Atlantique pour introduire des débats sur la loi de 1905, sont des outils utiles pour accompagner l'exposition sur la laïcité réalisée en 2004.

Nous proposerons, en septembre, un autre DVD, actuellement en cours de réalisation sur « 100 ans de laïcité » qui sera prochainement présenté dans *les Idées en Mouvement*.

Le site Internet www.laicite-laligue.org est déjà un outil particulièrement performant pour ceux qui souhaitent approfondir le contenu de cette brochure. Il sera développé tout au long de l'année.

Pour tout renseignement :

Tél. : 01 43 58 97 23

Fax : 01 43 58 97 34

Mail : cconte@laligue.org

LA LOI DE LA SÉPARATION TELLE QU'ELLE FUT VOTÉE

**Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.
(Publiée au Journal Officiel du 11 décembre 1905).**

TITRE 1^{er} : Principes.

ARTICLE PREMIER.- La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 2.- La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II

Attribution des biens. - Pensions.

ART. 3.- Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après. Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements.

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance. Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative. Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

ART. 4.- Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

ART. 5.- Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement

à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'État. Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public. En cas d'aliénation par l'association culturelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22. L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi. Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne pourront

être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

ART. 6.- Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5. Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux, seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III. dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes aux dits édifices.

ART. 7.- Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou d'une tout autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'état. Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal Officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

ART. 8.- Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret. À l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre. Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1^{er} du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'état, statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait, la demande sera introduite devant le Conseil d'état, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois. L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

ART. 9.- À défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret à des établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée. En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'état, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1^{er} du présent article. Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal Officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

ART. 10.- Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

ART. 11.- Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront

âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement. Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser quinze cents francs. En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. À la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit. Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée. Les départements et ses communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés, par eux, des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve et faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille. Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque par l'État, les départements ou les communes. La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante. Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

Titre III Des édifices cultes

ART. 12.- Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières, et les objets mobiliers qui les garnissent au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements, des communes. Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

ART. 13.- Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II. La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

- 1° Si l'association bénéficiaire est dissoute.
- 2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs.
- 3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut du préfet.
- 4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination.
- 5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation et ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus être prononcée par décret rendu en Conseil d'état. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi. Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret. Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1^{er} juin 1905. Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

ART. 14.- Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés, et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante, pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi. Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations. La cessation de la jouissance des établissements et des associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1^{er} du présent article. La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1^{er}, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'état. À l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements ou aux communes. Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

ART. 15.- Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices. Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

ART. 16.- Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique. Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient

pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. À l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit. En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics. Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887. Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'État lui seront restituées.

ART. 17.- Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles. Dans le cas où la vente, ou l'échange, d'un objet classé serait autorisée par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations culturelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil. Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France. Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs. Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

Titre IV associations pour l'exercice des cultes.

ART. 18.- Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

ART. 19.- Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1 000 à 20 000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20 000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire. Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et des collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location

des bancs et des sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet. Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

ART. 20.- Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

ART. 21.- Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles. Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

ART. 22.- Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination ; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs (5 000 F) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices. Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

ART. 23.- Seront punis d'une amende de seize francs à deux cents francs et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22. Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1^{er} de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance. Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

ART. 24.- Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt de portes et fenêtres. Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers. Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 % sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884.

Titre V Police cultes.

ART. 25.- Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association culturelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

ART. 26.- Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

ART. 27.- Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884. Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral. Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

ART. 28.- Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou des expositions.

ART. 29.- Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police. Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

ART. 30.- Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

ART. 31.- Sont punis d'une amende de seize francs à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

ART. 32.- Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

ART. 33.- Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

ART. 34.- Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 500 francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

ART. 35.- Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

ART. 36.- Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correc-

tionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

Titre VI Dispositions générales.

ART. 37.- L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

ART. 38.- Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

ART. 39.- Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier, conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association culturelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

ART. 40.- Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

ART. 41.- Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

ART. 42.- Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

ART. 43.- Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 44.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° la loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX, entre le Pape et le gouvernement français ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1^{er} août 1879 sur les cultes protestants ;

3° les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 184 sur le culte israélite ;

4° les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6° les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7° le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

Le président de la République, LOUBET

Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, ROUVIER

Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, BIENVENU-MARTIN,

Le ministre de l'Intérieur, DUBIEF,

Le ministre des Finances, MERLOU,

Le ministre des Colonies, CLEMENTEL.

LA LOI DE SÉPARATION TELLE QU'ELLE EST AUJOURD'HUI (TEXTE CONSOLIDÉ, INTÉGRANT TOUTES LES RÉVISIONS)

Loi du 9 décembre 1905.

Loi concernant la séparation des Églises et de l'État.

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre 1^{er} : Principes.

Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Titre II : Attribution des biens, pensions.

Article 3

Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Article 4

Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Article 5

Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'État. Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal de grande instance par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association culturelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi. Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Article 6

Modifié par Loi 1908-04-13 JORF 14 avril 1908.

Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux, seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Article 7

Modifié par Loi 1908-04-13 JORF 14 avril 1908.

Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou d'une toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État.

Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exécution du présent article, est soumise aux règles prescrites par l'article 9.

Article 8

Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret. À l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1^{er} du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'État, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notifica-

tion devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Article 9

Modifié par Loi 1908-04-13 JORF 14 avril 1908.

1. Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par des associations culturelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après :

1° les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;

2° les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1905, deviendront la propriété de l'État, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;

3° les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les cours et jardins y attenants, seront attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics ;

4° les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires, seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au paiement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations culturelles, ainsi qu'au paiement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'article 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance. En cas d'insuffisance d'actif il sera pourvu au paiement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'État, en vertu de l'article 5 ;

5° les documents, livres, manuscrits et œuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1° du présent paragraphe pourront être réclamés par l'État, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret ;

6° les biens des caisses de retraite et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège.

Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés devront être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} avril 1898, avoir une destination conforme à celle desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique.

Les biens des caisses de retraite et maisons de secours qui n'auraient pas été réclamés

dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la présente loi par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège, et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevaient des pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 décembre 1906. Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employées au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pension ni secours justifiaient avoir faits aux caisses de retraites.

Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des services de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions des caisses de retraite et maisons de secours.

2. En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

3. Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution doit être introduite dans le délai ci-après déterminé.

Elle ne peut être exercée qu'en raison de donations, de legs ou de fondations pieuses, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Les arrérages de rentes dues aux fabriques pour fondations pieuses ou cultuelles et qui n'ont pas été rachetées cessent d'être exigibles.

Aucune action d'aucune sorte ne pourra être intentée à raison de fondations pieuses antérieures à la loi du 18 germinal an X.

4. L'action peut être exercée contre l'attributaire ou, à défaut d'attribution, contre le directeur général des domaines représentant l'État en qualité de séquestre.

5. Nul ne pourra introduire une action, de quelque nature qu'elle soit, s'il n'a déposé, deux mois auparavant un mémoire préalable sur papier non timbré entre les mains du directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

6. Au vu de ce mémoire, et après avis du directeur des domaines, le préfet pourra en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un arrêté

7. L'action sera prescrite si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les dix mois à compter de la publication au *Journal Officiel* de la liste des biens attribués ou à attribuer avec les charges auxquelles lesdits biens seront ou demeureront soumis, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les trois mois de la date du récépissé. Parmi ces charges, pourra être comprise celle de l'entretien des tombes.

8. Passé ces délais, les attributions seront définitives et ne pourront plus être attaquées de quelque manière ni pour quelque cause que ce soit.

Néanmoins, toute personne intéressée pourra poursuivre devant le Conseil d'État statuant au contentieux, l'exécution des charges imposées par les décrets d'attribution.

9. Il en sera de même pour les attributions faites après solution des litiges soulevés dans le délai.

10. Tout créancier, hypothécaire, privilégié ou autre, d'un établissement dont les biens ont été mis sous séquestre, devra, pour obtenir le paiement de sa créance, déposer préalablement à toute poursuite un mémoire justificatif de sa demande, sur papier non timbré, avec les pièces à l'appui au directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

11. Au vu de ce mémoire et sur l'avis du directeur des domaines, le préfet pourra en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, décider, par un arrêté pris en conseil de

préfecture, que le créancier sera admis, pour tout ou parti de sa créance, au passif de la liquidation de l'établissement supprimé.

12. L'action du créancier sera définitivement éteinte si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois qui suivront la publication au *Journal Officiel* prescrite par le paragraphe 7 du présent article, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les neuf mois de ladite publication.

13. Dans toutes les causes auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi, le tribunal statue comme en matière sommaire, conformément au titre 24 du livre n du Code de procédure civile.

Les frais exposés par le séquestre seront, dans tous les cas, employés en frais privilégiés sur le bien séquestré, sauf recouvrement contre la partie adverse condamnée aux dépens, ou, sur la masse générale des biens recueillis par l'État.

Le donateur et les héritiers en ligne directe soit du donateur, soit du testateur ayant, dès à présent, intenté une action en revendication ou en révocation devant les tribunaux civils, sont dispensés des formalités de procédure prescrites par les paragraphes 5, 6 et 7 du présent article.

14. L'État, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir ni les charges pieuses ou cultuelles, afférentes aux libéralités à eux faites ou, aux contrats conclus par eux, ni les charges dont l'exécution comportait l'intervention soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques.

Ils ne pourront remplir les charges comportant l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non cultuels que s'il s'agit de libéralités autorisées antérieurement à la promulgation de la présente loi, et si, nonobstant l'intervention de ces ecclésiastiques, ils conservent un droit de contrôle sur l'emploi desdites libéralités.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au séquestre.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, et en cas d'inexécution des charges visées à l'alinéa 2, l'action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, ne peut être exercée que par les auteurs des libéralités et leurs héritiers en ligne directe.

Les paragraphes précédents s'appliquent à cette action sous les réserves ci-après :

Le dépôt du mémoire est fait au préfet, et l'arrêté du préfet en conseil de préfecture est pris, s'il y a lieu, après avis de la commission départementale pour le département, du conseil municipal pour la commune et de la commission administrative pour l'établissement public intéressé.

En ce qui concerne les biens possédés par l'État, il sera statué par décret.

L'action sera prescrite si le mémoire n'a pas été déposé dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et l'assignation devant la juridiction ordinaire délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

15. Les biens réclamés, en vertu du paragraphe 14, à l'État, aux départements, aux communes et à tous les établissements publics ne seront restituables, lorsque la demande ou l'action sera admise, que dans la proportion correspondant aux charges non exécutées, sans qu'il y ait lieu de distinguer si lesdites charges sont ou non déterminantes de la libéralité ou du contrat de fondation pieuse et sous déduction des frais et droits correspondants payés lors de l'acquisition des biens.

16. Sur les biens grevés de fondations de messes, l'État, les départements, les communes et les établissements publics possesseurs ou attributaires desdits biens, devront, à défaut des restitutions à opérer en vertu du présent article, mettre en réserve la portion correspondant aux charges ci-dessus visées.

Cette portion sera remise aux sociétés de secours mutuels constituées conformément au paragraphe 1^{er}, 6^o, de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905, sous la forme de titres de rente nominatifs, à charge par celles-ci d'assurer l'exécution des fondations perpétuelles de messes.

Pour les fondations temporaires, les fonds y afférents seront versés auxdites sociétés de secours mutuels, mais ne bénéficieront pas du taux de faveur prévu par l'article 21 de la loi du 1^{er} avril 1898.

Les titres nominatifs seront remis et les versements faits à la société de secours mutuels qui aura été constituée dans le département, ou à son défaut dans le département le plus voisin.

À l'expiration du délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 1^{er}, 6^o ci-dessus visé, si aucune des sociétés de secours mutuels qui viennent d'être mentionnées n'a réclamé la remise des titres ou le versement auquel elle a droit, l'État, les départements, les communes et les établissements publics seront définitivement libérés et resteront propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués, sans avoir à exécuter aucune des fondations et messes grevant lesdits biens.

La portion à mettre en réserve, en vertu des dispositions précédentes sera calculée sur la base des tarifs indiqués dans l'acte de fondation, ou, à défaut, sur la base des tarifs en vigueur au 9 décembre 1905.

Article 10

Modifié par Loi 1908-04-13 JORF 14 avril 1908.

1. Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

2. Les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats seront opérés ou délivrés par les compagnies, sociétés et autres établissements débiteurs et par les conservateurs des hypothèques, en vertu, soit d'une décision de justice devenue définitive, soit d'un arrêté pris par le préfet, soit d'un décret d'attribution.

3. Les arrêtés et décrets, les transferts, les transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats opérés ou délivrés venu desdits arrêtés et décrets ou des décisions de justice susmentionnés seront affranchis de droits de timbre, d'enregistrement et de toute taxe.

4. Les attributaires de biens immobiliers seront, dans tous les cas, dispensés de remplir les formalités de purge des hypothèques légales. Les biens attribués seront francs et quittes de toute charge hypothécaire ou privilégiée qui n'aurait pas été inscrite avant l'expiration du délai de six mois à dater de la publication au *Journal Officiel* ordonnée par le paragraphe 7 de l'article 9.

Article 11

Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement. Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1 500 francs (15 F). En cas de décès des titulaires, ces pensions sont réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. À la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des

cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième. Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquée sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés, par eux, des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve et faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque par l'État, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocation prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou d'une allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

Titre III : Des édifices des cultes.

Article 12

Modifié par Loi 98-546 1998-07-02 art. 94 I JORF 3 juillet 1998.

Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leur descendance immobilière, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifices des cultes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 13

Modifié par Loi 98-546 1998-07-02 art. 94 II JORF 3 juillet 1998.

Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

- 1° si l'association bénéficiaire est dissoute ;
- 2° si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;
- 3° si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut du préfet ;
- 4° si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;
- 5° si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation et ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus être prononcée par décret rendu en Conseil d'état. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi. Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1^{er} juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

L'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.

Article 14

Modifié par Loi 1908-04-13 JORF 14 avril 1908.

Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés, et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante, pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1^{er} du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1^{er}, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'état.

À l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements ou aux communes.

Ceux de ces immeubles qui appartiennent à l'État pourront être, par décret, affectés ou cédés gratuitement, dans les formes prévues à l'ordonnance du 14 juin 1833, soit à des services publics de l'État, soit à des services publics départementaux ou communaux.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de pres-

bytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Article 15

Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations culturelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Article 16

Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique. Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre compétent, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. À l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887. Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'État lui seront restituées.

Article 17

Modifié par Loi 1913-12-31 JORF 4 janvier 1914.

Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre compétent, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations culturelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal de grande instance.

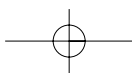
Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption la vente sera libre, mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques : elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

Titre IV : Des associations pour l'exercice des cultes.

Article 18

Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

**Article 19**

Modifié par Décret 66-388 1966-06-13 art. 8, JORF 17 juin 1966.

Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composés au moins :

- dans les communes de moins de 1 000 habitants, de sept personnes ;
- dans les communes de 1 000 à 20 000 habitants, de quinze personnes ;
- dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20 000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et des sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Les associations cultuelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 7 et 8 de la loi des 4 février 1901-8 juillet 1941, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

Article 20

Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

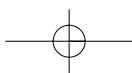
Article 21

Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Article 22

Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination : le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs (5 000 F) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'entre elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices. Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en



argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour y être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Article 23

Seront punis d'une amende de seize francs (16 F) à deux cents francs (200 F), et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1^{er} de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Article 24

Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres. Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Toutefois, les édifices affectés à l'exercice du culte qui ont été attribués aux associations ou unions en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi sont, au même titre que ceux qui, appartiennent à l'État, aux départements et aux communes, exonérés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 % sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884.

Titre V : Police des cultes.

Article 25

Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 26

Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Article 27

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article 97 du Code de l'administration communale. Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral. Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels le sonneries civiles pourront avoir lieu.

Article 28

Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Article 29

Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de police. Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Article 30

Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000.

Article 31

Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Article 32

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Article 33

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Article 34

Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 25 000 F et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement. La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Article 35

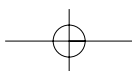
Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Article 36

Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

Titre VI : Dispositions générales.**Article 37**

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

**Article 38**

Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Article 39

Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association culturelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Article 40

Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

Titre VI : Dispositions générales.**Article 41**

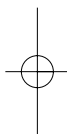
Abrogé par Décret-loi 1934-04-04 JORF 5 avril 1934 en vigueur le 1^{er} janvier 1935.

Article 42

Abrogé par Loi 73-4 1973-01-02 art. 2 JORF 3 janvier 1973.

Article 43

Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et aux colonies.



HORS-SÉRIE NUMÉRO 6 DES IDÉES EN MOUVEMENT MARS 2005
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : JEAN-MICHEL DUCOMTE
NUMÉRO RÉALISÉ PAR : PIERRE TOURNEMIRE • **PAO :** BRIGITTE LE BERRE •
CORRECTION : ODILE PRÉBIN • **IMPRIMERIE/PHOTOGRAVURE** FLASH & FRICOTEL •
DÉPOT LÉGAL : MARS 2005 • **CPPAP** N°57131 • **N° d'ISSN** 1167 54 38 • LES IDÉES EN
MOUVEMENT 3 RUE RÉCAMIER 75341 PARIS CEDEX 07 TÉL. : 01 43 58 96 93
FAX : 01 43 58 96 96 • E-mail : iem@laligue.org • Web : www.laicite-laligue.org

